

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 } Par porteur ou par la poste:
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1952

12 décembre — Décret n° 52-1325 fixant le taux des primes de rendement des fonctionnaires titulaires des cadres techniques de l'Institut national de la Statistique et des Etudes Economiques. (Arrêté de promulgation n° 235-55/C. du 18 février 1955) 225

1955

5 janvier — Loi n° 55-26 ratifiant le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie. (Arrêté de promulgation n° 48-55/C. du 12 janvier 1955) 228

5 janvier — Loi n° 55-27 ratifiant le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie. (Arrêté de promulgation n° 48-55/C. du 12 janvier 1955) 228

19 janvier — Décret approuvant la délibération n° 55 du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette des patentes. (Arrêté de promulgation n° 116-55/C. du 2 février 1955) 230

20 janvier — Décret n° 55-133 fixant le régime des primes d'engagement et de renga-

gement dans les armées de terre, de mer et de l'air. (Arrêté de promulgation n° 192-55/C. du 11 février 1955). 230

1^{er} février — Décret n° 55-161 complétant la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme en ce qui concerne les appareils automatiques distributeurs de boissons. (Arrêté de promulgation n° 196-55/C. du février 1955) 232

2 février — Décret n° 55-184 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 197-55/C. du 12 février 1955). 234

2 février — Décret n° 55-185 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 201-55/C. du 14 février 1955). 228

2 février — Arrêté ministériel fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aide et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou de l'Algérie. 238

3 février — Décret n° 55-211 relatif à l'immatriculation des aéronefs. (Arrêté de promulgation n° 194-55/C. du 12 février 1955). 239

3 février — Décret n° 55-212 modifiant le décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 195-55/C. du 12 février 1955). 245

3 février — Décret n° 55-213 modifiant le décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 210-55/C. du 15 février 1955) 246

3 février — Décret n° 55-221 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo

et au Cameroun les dispositions de l'article 12 de l'acte dit loi du 1^{er} février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements. (Arrêté de promulgation n° 214-55/C. du 16 février 1955). 247

4 février — Arrêté interministériel fixant l'échelonnement judiciaire des inspecteurs rédacteurs de la France d'outre-mer. 227

10 février — Décret n° 55-243 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. (Arrêté de promulgation n° 216-55/C. du 17 février 1955) 226

14 février — Décret n° 55-255 complétant l'article 1^{er} du décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat. (Arrêté de promulgation n° 245-55/C. du 21 février 1955) 248

16 février — Décret fixant le nombre maximum des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer. 237

Distinctions honorifiques (Légion d'Honneur) 248

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

7 février — N° 176-55/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 55 du 12 novembre 1954 de l'ATT. modifiant les règles d'assiette des patentes 248

12 février — N° 198-55/AE/Agro. — Arrêté fixant les modalités d'achat du coton dans les zones de multiplication des graines sélectionnées 250

15 février — N° 213-55/AE/Plan/4. — Arrêté suspendant l'attribution de la prime de soutien et d'encouragement pour les plantations de caféiers au Togo. 250

15 février — N° 291/D/IA. — Décision fixant les dates d'examens et concours professionnels de l'Enseignement, le nombre de places mises au concours 254

17 février — N° 215-55/ITLS. — Arrêté portant modifications de certaines dispositions de l'arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954 tenant lieu provisoirement de Convention Collective Ferroviaire applicable aux agents non fonctionnaires du Réseau des C.F.T. 255

17 février — N° 217-55/PTT. — Arrêté portant annulation d'un précédent arrêté et ouverture d'un examen professionnel. 261

17 février — N° 220-55/SG. — Arrêté portant approbation du compte administratif de l'Administrateur-Maire d'Atakpamé pour l'exercice 1953 261

17 février — N° 221-55/E. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 1 de la Commission Permanente de l'ATT. du 9 février 1955 portant approbation du compte définitif du budget local, Exercice 1953 269

18 février — N° 232-55/AE/Plan/4. — Arrêté reportant sur l'exercice 1955 les crédits disponibles au 31 décembre 1954 de la gestion 1954 du Compte de Soutien et d'Equiperment de la Production Locale 250

18 février — N° 233-55/AE/Plan/2. — Arrêté portant virement de crédits de paragraphe à paragraphe à l'intérieur du même article du nouveau Plan Quadriennal, Tranche 1954-1955 251

18 février — N° 234-55/AE/Plan/2. — Arrêté portant virement de crédits d'article à article à l'intérieur du même chapitre du nouveau Plan Quadriennal, Tranche 1954-1955 252

18 février — N° 240-55/AE/Plan/1. — Arrêté modifiant les valeurs mercantiles des cafés et du coton à l'exportation 253

18 février — N° 242-55/AE/Plan/4. — Arrêté suspendant le versement effectué par les exportateurs de café au profit du Compte de Soutien et d'Equiperment de la Production Locale 254

25 février — N° 251-55/AP. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session ordinaire 262

Rectificatif à l'arrêté n° 37-55/CFT. du 8 janvier 1955, portant modification au statut du cadre local européen des Chemins de fer et du Wharf. fixé par l'arrêté n° 558 du 18 octobre 1943. 263

Personnel 263

Divers 266

COMMUNE-MIXTE D'ANECHO

1955

2 février — N° 3-55/CM. — Arrêté municipal portant création d'une fourrière annexe à la Gendarmerie d'Anécho 280

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

1^{er} février — Décret n° 55-160 tendant à préciser la définition des jus de fruits et de légumes. (Extrait) 280

1^{er} février — Décret n° 55-167 portant aménagement de la réglementation des débits de boissons en vue d'en faciliter la codification. (Extrait) 280

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des changes	281	
Avis de concours	(Secrétaires administratifs de Préfecture)	281
	(Ecole forestière de l'A.O.F.)	281
	(Contrôleurs des Eaux et Forêts).	282
Domaines	283	
Nécrologie	285	
Union Maritime et Commerciale	285	
Convocation d'Assemblée (Entreprise Christophe - Togo).	286	
Avis de perte	286	
Avis Sté d'Entreprises Africaines et Matériel Colonial réunis	286	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

ARRETE N° 235-55/C. du 18 février 1955 promulguant au Togo le décret n° 52-1325 du 12 décembre 1952.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la D. M. n° 1770 du 11 janvier 1955 de M. le Ministre de la France d'outre-mer:

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-1325 du 12 décembre 1952 fixant le taux des primes de rendement des fonctionnaires titulaires des cadres techniques de l'Institut national de la Statistique et des Etudes Economiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1955.

P. Le Commissaire de la République au Togo p.i. en mission,

*L'Inspecteur des Affaires Administratives,
 Chargé de l'expédition des Affaires Courantes,
 M. THOMAS.*

DECRET N° 52-1325 du 12 décembre 1952 fixant le taux des primes de rendement des fonctionnaires

titulaires des cadres techniques de l'Institut national de la statistique et des études Economiques.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application les actes dits loi du 11 octobre 1941 relative au Service national des statistiques et décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 créant l'Institut national de la Statistique et des études économiques;

Vu le décret n° 48-1011 du 21 juin 1948 relatif aux travaux supplémentaires effectués par le personnel de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, notamment le tableau portant classement des cadres de l'Institut national de la statistique et des études économiques;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1949 portant application des dispositions du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains fonctionnaires de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1951 portant sélection des administrateurs à l'Institut national de la statistique et des études économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs généraux et administrateurs désignés en vue d'être intégrés dans le cadre normal de l'Institut national de la statistique et des études économiques visés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, ainsi que les attachés, attachés adjoints, adjoints techniques principaux et adjoints techniques, peuvent bénéficier de primes de rendement dans la double limite des taux maxima ci-dessous et des crédits calculés par application des taux moyens suivants :

CATÉGORIES D'AGENTS	TAUX ANNUELS	
	Moyens	Maxima
	Francs.	Francs.
Inspecteurs généraux	72.000	144.000
Administrateurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe	72.000	144.000
Administrateurs de 3 ^e cl.	54.000	108.000
Attachés et attachés adjts.	30.000	60.000
Adjoints techniques principaux et adjoints techniques	18.000	36.000

ART. 2. — Les administrateurs de 1^{re} et de 2^e classe et les attachés principaux occupant des emplois créés par les articles 47 et 48 du décret du 24 octobre 1941 susvisé, ainsi que les fonctionnaires des cadres techniques auxquels s'applique l'article 2 de l'arrêté du 14 septembre 1951 également susvisé, peuvent bénéficier de primes de rendement dont les taux moyens et maxima sont fixés à 75 p. 100 des taux moyens et maxima des fonctionnaires de grade correspondant mentionnés à l'article 1^{er}.

ART. 3. — Le montant de la prime est fixé semestriellement par le ministre dont dépendent les fonctionnaires en cause en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services.

Toutefois, ces indemnités ne peuvent être allouées aux fonctionnaires qui bénéficient déjà, par ailleurs, en raison de leurs fonctions ou de leur grade, de primes de rendement ou d'indemnité de même nature.

ART. 4. — Le décret n° 48-1011 du 21 juin 1948 susvisé et l'arrêté du 15 juillet 1949 également susvisé sont abrogés.

ART. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Tony RÉVILLON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Guy PETIT.

ARRETE N° 216-55/C. du 17 février 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-243 du 10 février 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-243 du 10 février 1955 complétant le classement hiérarchique des gra-

des et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1955.

P. Le Commissaire de la République au Togo p.l.
en mission,

L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé de l'expédition des Affaires Courantes,
M. THOMAS.

DECRET N° 55-243 du 10 février 1955 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 54-976 du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer;

Les conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, sont complétés par le tableau suivant :

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

II. — SERVICES EXTERIEURS (HORS MÉTROPOLÉ)

E. — Agriculture coloniale.

7^o Génie rural.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
Ingénieur élève : . . .	250
Ingénieur	300 — 550
Ingénieur en chef . . .	500 — 600 — 630 (1) 650 (2)
Ingénieur général : . .	650 — 750

(1) Classe exceptionnelle.

(2) Echelon fonctionnel dont le nombre des bénéficiaires est fixé par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean-Jacques JUGLAS,

Le ministre des finances,

des affaires économiques et du plan,

Robert BURON;

Le secrétaire d'Etat aux finances

et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

René BILLÈRES.

ARRÊTE interministériel du 4 février 1955 relatif à l'échelonnement indiciaire des inspecteurs rédacteurs de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 octobre 1946;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grades dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-1235 du 8 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut provisoire de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la hiérarchie et les conditions d'avancement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nouvel échelonnement indiciaire des inspecteurs rédacteurs du cadre des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, tel qu'il résulte du décret n° 54-1235 du 8 décembre 1954, susvisé, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1954 :

GRADE	CLASSE	INDICE
Inspecteur rédacteur	1 ^{re} classe . . .	360
	2 ^e classe . . .	330
	3 ^e classe . . .	300
	4 ^e classe . . .	275

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer:

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

G. LAVERGNE,

Le secrétaire d'Etat aux finances

et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Roger DUVEAU

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la fonction publique,

Pierre CHATENET.

Produits

ARRÊTE N° 48-55/C. du 12 janvier 1955 promulguant au Togo les lois n° 55-26 et n° 55-27 du 5 janvier 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le Territoire du Togo :

1^o — la loi n° 55-26 du 5 janvier 1955 ratifiant le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du

deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie;

2^o — la loi n° 55-27 du 5 janvier 1955 ratifiant le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1955.

J. BERARD.

LOI N° 55-26 du 5 janvier 1955 ratifiant le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole dans les départements d'outre-mer et en Algérie.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

René COTY,

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres;

Pierre MENDÈS-FRANCE,

Le ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

LOI N° 55-27 du 5 janvier 1955 ratifiant le décret 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à

régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

René COTY,

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres;

Pierre MENDÈS-FRANCE,

Le ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

ARRETE N° 201-55/C. du 14 février 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-185 du 2 février 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1955.

P. Le Commissaire de la République au Togo p.i. en mission,

L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé des Affaires Courantes,

M. THOMAS.

DECRET N° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation de prix dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert, dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer, un compte intitulé « Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ».

ART. 2. — Les opérations du fonds ne pourront avoir d'autre objet que d'assurer une régularisation des cours des productions agricoles des territoires qui relèvent du ministre de la France d'outre-mer. Elles devront être accomplies dans ces territoires au bénéfice de leurs producteurs.

Le fonds national de régularisation ne pourra intervenir que lorsque le cours de l'une des productions mentionnées à l'alinéa précédent se trouvera au-dessous d'un montant fixé par campagne, par arrêté conjoint des ministres de la France d'outre-mer et des finances, des affaires économiques et du plan.

ART. 3. — Sont centralisés au compte du fonds national de régularisation :

En recettes :

a) Tous versements effectués par les territoires d'outre-mer ou par des organismes intéressés à la régularisation des cours des produits d'outre-mer;

b) Tous dépôts ou versements autorisés par les comités de gestion des caisses de stabilisation des prix des territoires d'outre-mer, notwithstanding les dispositions de l'article 6 du décret du 14 octobre 1954;

c) Toutes autres catégories de ressources préalablement autorisées par les ministres de la France d'outre-mer et des finances.

En dépenses :

Toutes opérations de stabilisation des cours que la caisse centrale de la France d'outre-mer est habilitée à exécuter sur ses fonds propres par l'entremise de ce fonds ainsi que sur toutes autres recettes du fonds prévues au présent décret.

ART. 4. — Sur demande du ministre de la France d'outre-mer, les disponibilités du fonds dans les limites et suivant les conditions arrêtées par le conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer et après autorisation du comité directeur prévu à l'article 6 ci-après pourront être affectées :

a) Soit à des prêts aux caisses locales de stabilisation des prix créées en application du décret du 14 octobre 1954;

b) Soit à des prêts aux territoires d'outre-mer ou groupes de territoires, ces prêts devant être remboursés par des taxes ou redevances perçues sur les productions intéressées et dans la limite du produit de ces taxes ou redevances.

ART. 5. — Sauf autorisation spéciale des ministres de la France d'outre-mer et des finances, le montant de chacun des prêts mentionnés à l'article 4 sera au plus égal au montant de la contribution qui sera versée

pour le même objet, par la caisse locale de stabilisation du territoire intéressé ou, éventuellement, par le territoire ou groupe de territoires. L'autorisation prévue au présent article ne pourra être accordée, qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée, pendant les trois ans qui suivront la publication du présent décret.

ART. 6. — Le comité directeur du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est présidé par le ministre de la France d'outre-mer. Ses membres sont désignés par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Ce comité autorise l'octroi des prêts prévus à l'article 4 ci-dessus en tenant compte de la situation économique dans chaque territoire.

Les situations périodiques du fonds national de régularisation lui sont soumises pour approbation.

ART. 7. — Les opérations du fonds national de régularisation seront soumises aux mêmes contrôles que les autres opérations de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean-Jacques JUGLAS.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
Robert BURON.

Patentes

ARRETE N° 166-55/C. du 2 février 1955 promulguant au Togo le décret du 19 janvier 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 19 janvier 1955 approuvant la délibération n° 55 du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette des patentes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1955.

P. Le Commissaire de la République au Togo p.i. en mission,

L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé des Affaires Courantes,
M. THOMAS.

DECRET du 19 janvier 1955 approuvant la délibération n° 55 du 12 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette des patentes.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 55 du 12 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 55 du 12 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette des patentes.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 janvier 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Armée

ARRETE N° 192-55/C. du 11 février 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-133 du 20 janvier 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-133 du 20 janvier

1955 fixant le régime des primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1955.

P. Le Commissaire de la République au Togo p.i. en mission,

L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé de l'expédition des Affaires Courantes,
M. THOMAS.

DECRET N° 55-133 du 20 janvier 1955 fixant le régime des primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer;

Vu la loi du 11 avril 1935 relative au recrutement de l'armée de l'air;

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, et les textes subséquents;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mai 1904 sur la solde et les tarifs des troupes coloniales stationnées dans la métropole et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 janvier 1912 sur la solde et les revues des troupes métropolitaines et les textes qui l'ont modifié;

DECRETE :

Art. 1^{er}. — Dispositions générales.

1. — Tout militaire non officier servant au delà de la durée légale soit comme sous-officier de carrière, soit en vertu d'un engagement d'au moins trois ans ou d'un rengagement, a droit à une prime et, le cas échéant, à un supplément de prime pour la durée des services à accomplir au delà de cette durée légale dans la limite de dix ans de service dans l'armée de terre ou dans l'armée de l'air, de douze ans de service dans l'armée de mer.

2. — Les taux des allocations de primes sont fixés dans le cadre d'une année; ils sont prorogés ou modifiés dans le mois qui précède le début de chaque exercice budgétaire; par décret pris sur propositions du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

3. — N'ont droit à aucune prime :

Les militaires contractant, soit un engagement spécial pour les grandes écoles, soit un engagement dit

de devancement d'appel d'une durée égale à celle des obligations légales d'activité;

Les sous-officiers de carrière de gendarmerie;

Les militaires de la gendarmerie commissionnés;

Les sous-officiers de carrière des autres corps et services provenant des commissionnés;

Les personnels militaires féminins.

4. — Les conditions à remplir pour bénéficier du supplément de prime sont déterminées :

Par arrêté ministériel en ce qui concerne la liste des armes, des services et spécialités y ouvrant droit;

Par arrêté interministériel du ministre de la défense nationale, et, le cas échéant, du ministre de la France d'outre-mer, des secrétaires d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, en ce qui concerne la liste des diplômes de l'éducation nationale ou diplômes assimilés exigés dans ces armes ou spécialités.

5. — La prime et, le cas échéant, le supplément de prime sont acquis le jour de la signature de l'acte définitif, sauf réduction en cas de résiliation du contrat.

6. — En cas de paiement de la totalité des allocations de primes en fin de contrat, ces allocations sont augmentées des intérêts calculés sur les taux des avances sur titres de la Banque de France.

Art. 2. — *Dispositions particulières aux engagements et aux rengagements.*

1. — Les modalités générales du paiement des allocations de primes sont fixées par instruction ministérielle.

En cas de résiliation d'un engagement ou d'un rengagement, le droit aux allocations de primes est acquis dans la limite où le contrat a été exécuté.

Toutefois, les fractions perçues restent acquises à l'intéressé même si elles sont supérieures au montant de ses droits, sauf en cas de résiliation par mesure disciplinaire.

2. — Dans l'hypothèse d'une modification générale des tarifs d'allocations de primes, les militaires restent soumis, jusqu'à l'expiration du contrat en cours ou du contrat souscrit avant la mise en application du nouveau tarif et dans la limite réglementaire, au taux en vigueur lors de la souscription du contrat.

Art. 3. — *Dispositions particulières aux sous-officiers de carrière.*

1. — Les sous-officiers de carrière provenant des engagés ou des rengagés dont le contrat est arrivé à expiration acquièrent à partir de la date de leur admission dans le corps des sous-officiers de carrière, et au fur à mesure de l'accomplissement des services dans la limite du nombre d'années et services fixé

à l'article 1^{er}, paragraphe 1, un droit propre à la prime, et, le cas échéant; au supplément de prime fixés par le tarif en vigueur au premier jour de chaque semestre, sur la base applicable au rengagement d'un an.

2. — Les sous-officiers de carrière provenant des engagés ou rengagés en cours de contrat conservent le droit à la prime afférente à ce contrat jusqu'à son expiration.

Ces sous-officiers :

Reçoivent, le cas échéant dès leur admission dans le corps des sous-officiers de carrière, l'intégralité des allocations de primes afférentes au contrat en cours, sauf s'ils ont opté pour le paiement en fin de contrat avec intérêts;

Acquièrent, à partir du lendemain de la date à laquelle aurait normalement expiré ce contrat, le droit-propre à la prime et, le cas échéant, au supplément de prime fixés par le tarif en vigueur à cette date, dans la limite et sur la base indiquées au paragraphe 1 du présent article.

3. — Les allocations de primes sont payables dans les conditions fixées par instruction ministérielle.

4. — En cas de mise en non-activité ou en réforme par mesure disciplinaire, ainsi qu'en cas de perte de l'état de sous-officier de carrière autrement que par démission, les allocations de primes non encore versées restent acquises à l'Etat.

5. — Les règles d'allocations définies à l'article 2 ci-dessus sont applicables aux sous-officiers de carrière, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent article.

Art. 4. — *Dispositions diverses.*

1. — Les sous-officiers de carrière conservent, en temps de guerre, le droit à la prime, dans la limite du nombre d'années de service fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

Les militaires en cours de contrat à la mobilisation conservent les droits à la prime jusqu'à l'expiration du contrat, dans la limite du nombre d'années de service fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

2. — Aucune prime n'est due, soit aux militaires accomplissant leur service actif et maintenus en service du fait de la mobilisation, soit aux militaires de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation, soit aux engagés pour la durée de la guerre.

Le temps passé sous les drapeaux pendant les hostilités après l'expiration de la durée légale ou du contrat en cours n'est pas compté dans la période des années de service ouvrant droit à la prime ultérieure.

Art. 5. — *Tarifs.*

Les tarifs de prime et du supplément de prime visés à l'article 1^{er} du présent décret sont fixés comme suit pour l'année 1955 :

DÉSIGNATION DES ALLOCATIONS et des bénéficiaires	FIXATION des allocations	
	Prime.	Supplément.
Prime et supplément de prime pour les sous-officiers de carrière, pour les engagements d'au moins trois ans et pour les rengagements portant la durée de services au delà de la durée légale : par année en sus de la durée légale.	(1) 3.000	(1) 15.000

(1) La prime et, le cas échéant, le supplément de prime afférents aux fractions d'années se décomptent sur la base des fixations annuelles, à raison de 30 jours par mois et 360 jours par an.

Art. 6. — Dispositions finales.

1. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux contrats souscrits à partir du 1^{er} janvier 1955 ainsi qu'aux contrats souscrits avant cette date et n'ayant pas encore commencé à courir. Toutefois, les primes plus avantageuses qui auraient pu être versées avant la date de publication du décret demeureront acquises aux intéressés.

2. — Sont abrogés :

Le décret du 22 juin 1944 fixant le montant et les modalités de paiement des primes d'engagement et de rengagement des militaires étrangers et français servant à titre étranger à la légion étrangère ;

Le décret n° 46-2674 du 27 novembre 1946 modifiant le mode de paiement des primes d'engagement et de rengagement dans les troupes coloniales et créant des allocations supplémentaires provisoires en faveur de certains personnels non officiers de l'armée de terre en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer ;

Le décret n° 47-1911 du 23 septembre 1947 modifiant le régime des primes d'engagement et de rengagement applicable aux militaires non officiers ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer et servant par contrat ;

Le décret n° 50-501 du 5 mai 1950 fixant les tarifs et règles d'attribution des primes d'engagement et de rengagement des militaires étrangers ou français servant à titre étranger ;

Le décret n° 54-549 du 26 mai 1954 relatif aux primes spéciales afférentes aux rengagements de dix-huit mois pour servir en Indochine,

et tous autres textes réglementaires antérieurs au présent décret relatifs aux primes d'engagement et de rengagement.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux

affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,
Emmanuel TEMPLE.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Gilbert-JULES.

Boissons

ARRETE N° 196-55/C. du 12 février 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-161 du 1^{er} février 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-161 du 1^{er} février 1955 complétant la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme en ce qui concerne les appareils automatiques distributeurs de boissons.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1955.

P. Le Commissaire de la République au Togo p.i.
en mission,

L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé de l'expédition des Affaires Courantes,
M. THOMAS.

DECRET N° 55-161 du 1^{er} février 1955 complétant la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme en ce qui concerne les appareils automatiques distributeurs de boissons.

EXPOSE DES MOTIFS

Au moment où l'on se préoccupe de lutter contre le développement de l'alcoolisme, l'emploi en France d'appareils distributeurs de boissons à fonctionnement

entièrement automatique, tant pour le paiement que pour la livraison, risque de poser de graves problèmes, si des mesures strictes tendant à fixer les conditions d'utilisation de ces appareils ne sont pas adoptées avant même que ce mode de commercialisation ne soit entré dans les mœurs.

Autant il semble souhaitable de faciliter par tous les moyens l'installation en tous lieux d'appareils de cette nature, destinés à la vente de boissons du premier groupe, autant il serait désastreux de laisser installer librement des appareils distribuant des boissons alcooliques. Il apparaît même indispensable de ne pas tolérer l'introduction de ce mode de distribution pour les boissons des 3^e, 4^e et 5^e groupes. En effet, l'attrait psychologique exercé par les appareils automatiques et la quasi-impossibilité de contrôler leur utilisation semblent incompatibles avec les impératifs de la santé publique.

Tel est l'objet du présent décret qui n'entend régler que les appareils entièrement automatiques et ne vise pas les systèmes de distribution qui peuvent être organisés par des moyens mécaniques divers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme est complétée par un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — Les appareils automatiques distribuant des boissons directement à la clientèle ne peuvent être utilisés que pour débiter des boissons du premier groupe défini à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Toutefois, de tels appareils pourront être installés à l'intérieur des locaux affectés à la vente pour livrer au public des boissons du 2^e groupe, en vue de la vente à emporter, à la condition que ces boissons soient présentées dans des récipients fermés, d'une capacité au moins égale à 70 centilitres. »

Les présentes dispositions sont applicables en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

ART 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au

commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,
André MONTEIL.

Le ministre de l'intérieur,
François MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Emmanuel TEMPLE.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

Robert BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Henri ULVER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean-Jacques JUGLAS.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
Philippe MONIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Gilbert-JULES.

Coopération

ARRETE N° 197-55/C. du 12 février 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-184 du 2 février 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1955.

P. Le Commissaire de la République au Togo p.l.
en mission,

L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé des Affaires Courantes,

M. THOMAS.

DECRET N° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et les décrets pris pour son application;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application et les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française en en Afrique équatoriale française dites Grands Conseils, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés et organismes à caractère coopératif qui ont leur siège dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont régis par les dispositions du présent décret.

ART. 2. — Les coopératives et leurs unions sont des sociétés civiles particulières de personnes, à capital et personnel variables.

Elles ont pour objet essentiel d'être le mandataire à titre non lucratif de leurs membres pour exercer certaines fonctions économiques répondant à des besoins communs de ceux-ci.

Toute délibération ou toute activité en matière politique ou religieuse leur sont interdites.

ART. 3. — Les coopératives peuvent constituer entre elles des unions pour la gestion de leurs intérêts communs.

Les formalités de constitution, les conditions de fonctionnement et le champ d'activité des unions de coopératives sont les mêmes que ceux prévus par le présent décret pour les coopératives.

Leurs opérations doivent être effectuées exclusivement pour le compte des coopératives adhérentes et uniquement pour les besoins des sociétaires et usagers desdites coopératives.

TITRE II. — Constitution.

ART. 4. — L'intention de créer une société coopérative doit être déclarée dans un acte sous seing privé signé par sept personnes au moins. Cette déclaration comporte l'objet de la société, sa dénomination, son siège social. Elle est remise au service d'assistance technique aux coopératives du territoire prévu à l'article 23 qui en délivre un récépissé daté. Les signataires doivent indiquer au service le lieu et date auxquels sera réunie l'assemblée générale constitutive.

Cette assemblée a pour mission d'approuver les statuts de la société, de désigner les membres du conseil d'administration, d'arrêter la liste des souscriptions du capital initial et de recueillir les versements des souscripteurs initiaux en vue de leur constitution du capital social.

Un représentant du service d'assistance technique aux coopératives assiste obligatoirement à cette assemblée à titre de conseiller, avec voix consultative.

ART. 5. — Dans le délai d'un mois à compter du jour de la tenue de l'assemblée générale constitutive, les administrateurs doivent adresser au service d'assistance technique aux coopératives du territoire la copie de la délibération, le texte des statuts approuvés; l'état des versements effectués. Récépissé gratuit et daté leur en est délivré.

Le chef du service d'assistance technique aux coopératives saisit le comité paritaire d'agrément prévu à l'article 22 qui, dans le délai de deux mois à partir de la date du récépissé visé à l'alinéa précédent, doit prendre une décision motivée d'agrément ou de rejet.

Dans le cas où aucune décision n'est intervenue dans ce délai, la société est réputée agréée.

ART. 6. — Dès qu'une société coopérative est régulièrement agréée, le service d'assistance technique aux coopératives est tenu d'assurer pour son compte et en son nom, dans le délai d'un mois à compter du jour de la décision d'agrément, les formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement, qui seront déterminées par le décret prévu à l'article 28 ci-dessous.

TITRE III. — Sociétaires. — Capital social.

ART. 7. — Toute société coopérative doit comprendre au moins sept membres.

Nul ne peut faire partie d'une coopérative s'il ne justifie pas de la possession dans le ressort territorial de la société d'intérêts entrant dans le champ d'action de cette société.

Nul ne peut faire partie de plusieurs coopératives ayant le même objet à moins qu'une partie de son activité professionnelle ne s'exerce en dehors du ressort territorial de la coopérative à laquelle il appartient déjà.

ART. 8. — Toute société coopérative peut à titre exceptionnel et dans les limites d'une proportion obligatoirement fixée par les statuts, accepter des usagers;

Ceux-ci participent aux frais de gestion conformément aux dispositions statutaires de la société, sans prendre part à son administration ni à sa gestion.

Les collectivités ou personnes morales justifiant qu'elles possèdent dans le ressort territorial de la société des intérêts entrant dans le champ d'action de cette dernière peuvent à leur choix devenir sociétaires ou usagers dans la limite de leur capacité.

Dans un délai de deux ans à compter de leur admission les usagers doivent être invités à devenir sociétaires ou renoncer aux services de la coopérative, sauf s'il s'agit de personnes physiques ou morales de droit privé qui ne remplissent pas les conditions exigées par le présent décret pour faire partie de la société à titre de membre.

ART. 9. — Le capital des sociétés coopératives est constitué par des parts nominatives indivisibles, souscrites par chacun des sociétaires, non négociables et transmissibles exclusivement, moyennant l'agrément du conseil d'administration.

Le capital ne peut recevoir qu'un intérêt annuel, et celui-ci ne peut être supérieur à 6 p. 100.

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à cinq fois le montant des parts de capital social dont il est titulaire, sauf si les statuts prévoient une responsabilité moins étendue avec l'accord du service d'assistance technique aux coopératives.

ART. 10. — Le capital peut être augmenté par l'adjonction de nouveaux membres ou la souscription de parts nouvelles par les sociétaires. Il peut être diminué par suite de démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture.

ART. 11. — Le montant au-dessous duquel le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants est fixé à la moitié du capital initial ou augmenté.

Lorsque la société aura reçu une avance provenant, sous quelque forme que ce soit, des fonds publics ou d'un organisme privé avec l'aval d'une collectivité publique, le capital ne pourra être réduit que si cette avance a été intégralement remboursée, sauf dérogation accordée par le service d'assistance technique aux coopératives avec l'acceptation du prêteur.

ART. 12. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, tout sociétaire a le droit de se retirer de la coopérative dans les conditions et selon les modalités que le décret prévu à l'article 28 déterminera.

La décision de refuser une adhésion ou d'exclure un sociétaire appartient au conseil d'administration dans des conditions qui seront fixées par ce même décret.

Le sociétaire qui se retire, celui qui est exclu (dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport) reçoivent le remboursement de leurs apports augmentés des ristournes acquises dans l'année qui peuvent leur revenir et réduits, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies par le capital social.

Déduction est faite des dettes qu'ils peuvent avoir contractées à l'égard de la coopérative.

TITRE IV. — Administration.

ART. 13. — Un conseil d'administration placé à la tête de chaque coopérative ou union de coopérati-

tives assure sa direction générale et veille à son bon fonctionnement.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, parmi les sociétaires.

Ils doivent :

1^o Etre citoyens de l'Union française, sauf autorisation spéciale accordée par le comité d'agrément les dégageant de cette obligation;

2^o Jouir de leurs droits civils;

3^o N'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 3 septembre 1936 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société;

4^o Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon permanente ou occasionnelle, à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative ou des unions de coopératives auxquelles cette dernière est adhérente. En cas de litige, le caractère de concurrence ou de connexité pourra être apprécié par le service d'assistance technique aux coopératives, qui sera habilité à accorder toute dérogation jugée nécessaire au bon fonctionnement de la coopérative.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

Le nombre des administrateurs devra être fixé par les statuts. Il ne pourra être inférieur à 3 ni supérieur à 9. Ce maximum n'est pas applicable aux unions.

A peine de nullité, l'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret. Ils ne peuvent être révoqués de leur mandat que par un vote de l'assemblée générale émis au scrutin secret.

Les administrateurs sont responsables, dans les conditions du droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

ART. 14. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui est toujours rééligible.

Le président représente la société en justice.

ART. 15. — Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui, s'il fait partie de la société, ne doit pas être membre du conseil.

Le directeur exerce ses fonctions sous le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Nul ne peut être chargé de la direction d'une coopérative ou de la gérance d'une de ses annexes :

1^o S'il exerce directement ou par personne interposée une activité industrielle ou commerciale;

2^o S'il fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 3 septembre 1936 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

En outre, et sauf dérogation acceptée par le chef du territoire ou son délégué, après avis du service d'assistance technique aux coopératives, les fonctions de directeur ne pourront être confiées à une personne

dont le conjoint ou les proches parents (ascendants, descendants, collatéraux au deuxième degré) ou conjoints de ces derniers exercent une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative dans le ressort territorial de cette dernière.

ART. 16. — L'Assemblée générale réunit tous les membres de la coopérative.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle peut être convoquée, en outre, chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire pour la bonne marche de la société.

Elle peut être convoquée également par les commissaires aux comptes lorsque ceux-ci le jugent nécessaire.

Elle doit être convoquée, enfin, lorsque le quart des sociétaires en fait la demande écrite.

Tout membre d'une coopérative a droit à une voix à l'assemblée générale sans considération du nombre de parts sociales qu'il détient.

Les personnes morales sont représentées par un délégué.

Les cas dans lesquels il doit être tenu une assemblée générale extraordinaire sont déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 28.

ART. 17. — Lorsque l'étendue de la circonscription de la coopérative ou le nombre élevé de ses adhérents l'exige, il peut être prévu des assemblées de section chargées de discuter les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale en vue de laquelle elles sont constituées et de désigner leurs délégués à cette assemblée générale.

ART. 18. — L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année, au scrutin secret, et sur une liste de comptables établie par le service d'assistance technique aux coopératives, un ou plusieurs commissaires qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils doivent faire annuellement rapport à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié. La délibération de l'assemblée générale annuelle est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires.

Les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

ART. 19. — Ne peuvent être choisis comme commissaires :

1^o Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ou le conjoint d'un administrateur, d'un directeur ou gérant ou d'un autre commissaire;

2^o Les personnes recevant, sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaires, un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société;

3^o Les personnes ayant participé à quelque titre que ce soit, gratuitement ou contre rémunération, à la gestion de la société au cours des deux exercices précédents;

4^o Les personnes à qui l'exercice de la fonction de directeur, de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction;

5^o Les conjoints des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer aussitôt le président du conseil d'administration et le service d'assistance technique aux coopératives.

Les délibérations prises par l'assemblée, conformément au rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions qui précèdent, ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

ART. 20. — La comptabilité des sociétés coopératives doit être tenue dans la forme commerciale. En outre, le service d'assistance technique aux coopératives est habilité à imposer aux coopératives du territoire la tenue de pièces comptables déterminées et l'utilisation d'imprimés d'un modèle uniforme.

TITRE V. — Agrément et tutelle.

ART. 21. — Le terme « coopérative » et toutes dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une coopérative sont réservés, lorsqu'ils ont leur siège social dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, aux organisations agréées, conformément aux dispositions du présent décret. Ils peuvent seuls les utiliser dans leur dénomination, publicité, marques, emballages et tout autre document.

Seuls les organismes agréés conformément aux dispositions du présent décret peuvent constituer entre eux des groupements portant le titre d'unions de coopératives.

Toute infraction à ces dispositions est punie des peines prévues à l'article 24 de la loi du 10 septembre 1947.

ART. 22. — Il est institué auprès du chef de chaque territoire un comité d'agrément des coopératives.

Ce comité est présidé par le représentant du gouverneur et composé par moitié de fonctionnaires nommés par arrêté du chef de territoire et de membres élus par les coopératives régulièrement constituées, ces membres devant être sociétaires de l'une de ces coopératives; pour la première formation du comité, ces membres seront élus par les coopératives.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le gouverneur donne son agrément à toute création d'organisme coopératif et, éventuellement, à la modification de leurs statuts, après avis conforme du comité d'agrément des coopératives.

Ce comité est, en outre, consulté par le chef du territoire sur toutes les questions intéressant la coopération que celui-ci estime devoir soumettre à son examen.

ART. 23. — Par arrêté du gouverneur un des services administratifs existant dans chaque territoire est désigné pour assurer l'assistance technique aux coopératives et exerce les attributions particulières qui lui sont dévolues par le présent texte. Il a notamment pour mission de promouvoir le mouvement coopératif, d'assurer la diffusion des principes et des règles de la coopération, d'aider par l'élaboration de statuts-types, par ses avis, ses conseils et son contrôle à la création, au fonctionnement et à la gestion des sociétés coopératives.

Lorsqu'une union de coopératives dans une branche donnée aura pu être constituée et pourra disposer sur ses propres ressources des fonds suffisants pour reprendre à son compte les attributions du service d'assistance technique aux coopératives, les attributions de ce service, pour ce qui concerne les sociétés affiliées, pourront lui être transférées par arrêté du chef de territoire pris après avis du comité d'agrément prévu à l'article précédent.

ART. 24. — Tout différend concernant les affaires d'une coopérative et s'élevant dans son sein ou entre deux organisations coopératives du territoire devra être porté devant le service d'assistance technique aux coopératives avant toute procédure contentieuse, en vue de son règlement amiable.

ART. 25. — A toute époque, le service d'assistance technique aux coopératives pourra procéder ou faire procéder à une enquête sur la constitution, le fonctionnement et la situation financière de cette coopérative.

ART. 26. — Les coopératives et unions de coopératives qui auront reçu une aide financière émanant, sous quelque forme que ce soit, d'une collectivité publique seront, en outre, soumises au contrôle de l'organisme qui aura fourni l'aide et à un contrôle administratif et financier dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 28.

ART. 27. — Lorsque le contrôle effectué conformément au présent décret fait apparaître l'inaptitude des administrateurs, la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires ou une méconnaissance grave des intérêts de la société, une assemblée générale peut être provoquée par le service d'assistance technique aux coopératives. Cette assemblée prononce la dissolution de la société ou prend les mesures nécessaires pour le rétablissement de la situation.

Dans ce second cas, si, dans un délai de six mois, la coopérative n'a pas amélioré son fonctionnement au regard des critiques ayant provoqué la première intervention du service d'assistance technique aux coopératives, le chef du territoire pourra prononcer, sur avis conforme du comité d'agrément, la dissolution de la coopérative.

ART. 28. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent décret notamment en ce qui concerne la nomination des administrateurs, la durée et le renouvellement de leur mandat, leurs pouvoirs et responsabilités et les règles de fonctionnement et de quorum des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les conditions de création et les attributions des assemblées de section, la nomination des commissaires aux comptes et l'exercice de leur mandat, la tenue des livres comptables, les réserves, prélèvement et répartition des excédents, ainsi que les règles de dissolution et de liquidation des sociétés coopératives et de leurs unions. Le même décret déterminera les règles de fonctionnement du service d'assistance technique aux coopératives.

En outre, et sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions du présent décret et du règlement prévu à l'alinéa précédent, des délibérations des grands conseils dans les groupes de territoires et des assemblées locales dans les territoires non groupés pourront fixer les conditions d'adaptation de la réglementation coopérative aux exigences de chaque territoire.

ART. 29. — Les sociétés coopératives constituées antérieurement au présent décret disposeront d'un délai d'un an à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 28 pour se conformer à la réglementation prévue par le présent texte.

ART. 30. — A l'exception de l'article 24 de la loi du 10 septembre 1947, sont abrogées les dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret en tant qu'elles sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Toutefois, les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 autres que l'article 24 demeureront provisoirement applicables dans leur ensemble jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 28 ci-dessus.

ART. 31. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean-Jacques JUGLAS,

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
Robert BURON.

Concours

DECRET du 16 février 1955 fixant le nombre maximum des places mises aux deux concours « A » et

« B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu l'article 10 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1954, est fixé comme suit :

Concours « A » Concours « B »

Section administrative	22	5
Section magistrature	2	1
Section inspection du travail	1	2

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gilbert-JULES.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Guy LA CHAMBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Emmanuel TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Robert BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances

et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

Enseignement

ARRETE ministériel du 2 février 1955 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aide et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en d'outre-mer ou de l'Algérie.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de l'arrêté du 9 septembre 1953 est modifié comme il suit :

Au lieu de :

« Le mandatement des prêts d'honneur est fait, comme en matière de bourses, suivant les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus, sur justification de la scolarité »,

Lire :

« Le mandatement des prêts d'honneur est fait suivant les modalités prévues par les territoires, ou, à défaut, suivant la décision de la direction de l'enseignement et de la jeunesse et sur justification de la scolarité ».

ART. 2. — L'article 23 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« ... elles (les aides scolaires) sont mandatées comme en matière de bourses suivant les modalités prévues par l'article 7 ci-dessus, sauf indication contraire de la décision d'allocation et sur justification de la scolarité »,

Lire :

« Elles (les aides scolaires) sont mandatées suivant les modalités prévues par les territoires, ou, à défaut, suivant la décision de la direction de l'enseignement et de la jeunesse et sur justification de la scolarité ».

ART. 3. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de cabinet,

Hubert DESCHAMPS.

Aéronerfs

ARRETE N° 194-55/C. du 12 février 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-211 du 3 février 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-211 du 3 février 1955 relatif à l'immatriculation des aéronefs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1955.

P. Le Commissaire de la République au Togo p. i.;
en mission;

L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé de l'expédition des affaires;
M. THOMAS.

DECRET N° 55-211 du 3 février 1955 relatif à l'immatriculation des aéronefs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plau, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale, modifiée par la loi du 19 juillet 1934;

Vu la décision du 25 mars 1947 ratifiant la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944,

DECRETE :

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret abroge et remplace le décret du 13 octobre 1926 relatif à l'immatriculation des aéronefs, modifié par les décrets des 11 mai 1929, 12 février 1930, 27 novembre 1935, 19 juin 1937 et 10 juin 1943, ainsi que les décrets du 27 mars 1930 et du 19 septembre 1939 relatifs à l'immatriculation et à l'hypothèque des aéronefs dans les colonies.

Il est applicable à tous les aéronefs civils.

CHAPITRE PREMIER

Registre. — Certificat et marques d'immatriculation
Définition du registre et du certificat d'immatriculation.

ART. 2. — Il existe un registre français d'immatriculation des aéronefs sur lequel sont inscrits les aéronefs dont les propriétaires sont Français ou ressortissants de l'Union française au sens de l'article 81 de la Constitution du 27 octobre 1946.

Ce registre est tenu sous l'autorité du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, par un fonctionnaire désigné par ses soins, sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

L'inscription au registre d'immatriculation détermine l'identité d'un aéronef. Elle est attestée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation qui doit toujours se trouver à bord de l'aéronef lorsqu'il est en service.

Ces certificats sont délivrés par le fonctionnaire ci-dessus désigné.

Ils sont établis suivant le modèle figurant en annexe.

Seuls peuvent être inscrits au registre les aéronefs possédant un certificat de navigabilité en état de validité, à l'exception des cas par lesquels la réglementation en vigueur ne prévoit pas la délivrance dudit certificat.

Renseignements figurant au registre et sur le certificat d'immatriculation.

ART. 3. — Le registre et le certificat d'immatriculation portent :

- 1° Les marques d'immatriculation;
- 2° La date de l'immatriculation;
- 3° La description de l'aéronef (nom du constructeur, numéro du type et numéro de série);
- 4° Les nom et domicile du propriétaire;
- 5° Le numéro d'inscription au registre;
- 6° Le port d'attache de l'appareil.

Droits perçus pour la délivrance des certificats d'immatriculation, de leurs duplicata et des copies certifiées conformes des renseignements figurant au registre d'immatriculation.

ART. 4. — Les certificats d'immatriculation sont délivrés contre remboursement des fournitures et frais divers résultant des opérations d'immatriculation.

Ces frais sont fixés forfaitairement ainsi qu'il suit :

- a) Pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation : 1.000 F;
- b) Pour la délivrance d'un duplicata du certificat d'immatriculation : 250 F;
- c) Pour la délivrance des copies certifiées conformes des renseignements figurant au registre d'immatriculation (par appareil) : 250 F;

Conditions de validité et retrait du certificat d'immatriculation.

ART. 5. — Le certificat d'immatriculation n'est valable que :

1° Si les indications qui y sont portées sont conformes aux marques qui sont apposées sur l'aéronef suivant les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 du présent décret;

2° Si l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat.

Le certificat d'immatriculation est retiré s'il est constaté que ces conditions essentielles ne sont pas remplies.

Opérations effectuées sur le registre d'immatriculation.

ART. 6. — Les opérations qui donnent lieu à inscription sur le registre d'immatriculation et sont mentionnées sur le certificat d'immatriculation sont les suivantes :

- 1^o Immatriculation d'un aéronef;
- 2^o Mutation de propriété;
- 3^o Acte constitutif d'hypothèque sur aéronef;
- 4^o Location d'un aéronef;
- 5^o Procès-verbal de saisie;
- 6^o Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef;
- 7^o Radiation d'une hypothèque d'un procès-verbal de saisie ou d'un acte de location;
- 8^o Radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation.

Définition des marques à porter sur les aéronefs.

ART. 7. — Les aéronefs doivent porter les marques de nationalité et d'immatriculation indiquées ci-après :

a) La marque de nationalité est représentée par la lettre majuscule « F ». Elle précède la marque d'immatriculation;

b) La marque d'immatriculation comprend un groupe de quatre lettres. Elle est séparée de la marque de nationalité par un tiret.

Les lettres constituant la marque d'immatriculation sont indiquées par le fonctionnaire qui effectue l'immatriculation sur présentation d'un dossier établi conformément à l'article 12 ci-après, sauf le cas prévu à l'article 13 (hypothèque sur un aéronef en construction).

Emplacement des marques de nationalité et d'immatriculation.

ART. 8. — Les marques de nationalité et d'immatriculation sont peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Elles doivent être tenues constamment propres et rester toujours visibles.

Elles sont disposées ainsi qu'il suit :

I. — AÉROSTATS

a) *Dirigeables.*

Les marques apposées sur les dirigeables doivent apparaître soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages. Si les marques sont apposées sur l'enveloppe, elles sont disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et, en outre, sur la surface supérieure le long du méridien vertical. Si les marques sont apposées sur les empennages, elles doivent apparaître sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical; les marques apposées sur l'empennage horizontal sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure; les marques apposées sur l'empennage vertical sont disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres étant placées horizontalement.

b) *Ballons sphériques.*

Les marques apposées sur les ballons sphériques doivent apparaître en deux endroits diamétralement opposés. Elles sont disposées près de la circonférence horizontale maximum du ballon.

c) *Ballons non sphériques.*

Les marques apposées sur les ballons non sphériques doivent apparaître de chaque côté. Elles sont disposées près du maître-couple, immédiatement au-dessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.

d) *Tous aérostats.*

Les marques doivent être disposées sur les côtés des aérostats et doivent être visibles aussi bien des côtés que du sol.

II. — AÉRODYNES

a) *Ailes.*

Les marques apposées sur les aérodynes doivent apparaître une fois sur la surface supérieure de la voilure et une fois sur la surface inférieure de la voilure. Elles sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure de la voilure, à moins qu'elles ne s'étendent sur toute la surface supérieure et sur toute la surface inférieure de la voilure.

Dans la mesure du possible, elles sont disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite de l'aile, le haut des lettres étant dirigé vers le bord d'attaque de l'aile.

b) *Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical.*

Les marques doivent apparaître soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et les plans de queue, soit sur les moitiés supérieures des plans verticaux de queue. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à plan vertical unique, elles doivent apparaître de chaque côté de ce plan, lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à plusieurs plans verticaux, elles doivent apparaître sur les côtés extérieurs des plans extérieurs.

c) *Cas spéciaux.*

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en a et b, les marques doivent apparaître de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

Un arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur fixera les conditions dans lesquelles des dérogations aux prescriptions du présent article pourront être accordées.

Dimension des marques de nationalité et d'immatriculation.

ART. 9. — Les lettres de nationalité et d'immatriculation doivent avoir toutes la même hauteur.

I. — AÉROSTATS

La hauteur des marques apposées sur les aérostats doit être d'au moins 50 centimètres.

II. — AÉRODYNES

a) Ailes.

La hauteur des marques apposées sur les ailes des aérodynes doit être d'au moins 50 centimètres.

b) Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical.

Les marques apposées sur le fuselage (ou sur la structure en tenant lieu) des aérodynes ne doivent pas atteindre le contour apparent du fuselage (ou de la structure en tenant lieu). La hauteur des lettres doit être aussi grande que possible, sans être inférieure à 15 centimètres ni supérieure aux quatre cinquièmes de la hauteur moyenne du fuselage. Les marques apposées sur les plans verticaux de queue des aérodynes devront laisser une marge d'au moins 5 centimètres le long des bords des plans verticaux.

c) Cas spéciaux.

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en a et b ci-dessus, les dimensions des marques doivent être suffisantes pour que l'aéronef puisse être facilement identifié.

Type des caractères des marques de nationalité et d'immatriculation.

ART. 10. — Les lettres doivent être des lettres majuscules en caractères romains, sans ornementation.

La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I), et la largeur des tirets doivent être des deux tiers de la hauteur d'un caractère.

Les caractères et les tirets doivent être en traits pleins et de couleur blanche ou noire, de façon à trancher sur la couleur du fond. L'épaisseur des traits sera le sixième de la hauteur d'un caractère.

Chaque caractère doit être séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère.

Un tiret doit être considéré comme un caractère.

Plaque d'identité.

ART. 11. — Tout aéronef civil porte une plaque d'identité d'au moins 0,10 mètre de largeur et 0,05 mètre de hauteur sur laquelle sont gravés : ses marques de nationalité et d'immatriculation, les nom, prénoms et domicile du propriétaire, le numéro et la nature du certificat de navigabilité. La plaque est faite en métal ou toute autre matière à l'épreuve du feu; elle est fixée à l'aéronef en un endroit bien apparent près de l'entrée principale.

CHAPITRE II

Opérations effectuées sur le registre d'immatriculation

Inscription d'un aéronef sur le registre d'immatriculation.

ART. 12. — L'inscription au registre d'immatriculation est effectuée sur présentation d'une demande établie sur papier timbré par le propriétaire de l'aé-

ronef et adressée par ses soins au bureau d'immatriculation.

Elle doit mentionner le numéro du certificat de navigabilité ou la demande établie en vue de l'obtention de ce certificat.

A cette demande doivent être jointes :

a) Une pièce établissant l'identité du propriétaire et justifiant de sa nationalité, dans les conditions prévues à l'article 2; s'il s'agit d'une société, la justification que celui-ci remplit les conditions fixées à l'article 5 de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

b) Une pièce établissant que le demandeur est bien le propriétaire de l'aéronef;

c) La déclaration que l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat. Dans le cas où l'aéronef a déjà figuré sur le registre d'immatriculation d'un Etat étranger, la demande doit être accompagnée d'un certificat établi par cet Etat attestant la radiation de cet aéronef de son registre d'immatriculation;

d) Lorsque l'aéronef est d'origine étrangère, la justification de l'obtention d'une licence d'importation et du payement des droits et taxes d'importation.

Inscription sur le registre d'immatriculation d'un aéronef en construction en vue de la constitution d'une hypothèque sur cet aéronef.

ART. 13. — Par application de l'article 13 de la loi du 5 juillet 1917, une déclaration est adressée à l'autorité désignée à l'article 2 du présent décret, par lettre recommandée portant les signatures du propriétaire et du constructeur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, dernier paragraphe, du présent décret, l'aéronef est inscrit sur le registre d'immatriculation, avec les indications portées sur la déclaration, et y prend son numéro d'ordre. L'inscription est complétée ultérieurement et rectifiée, s'il y a lieu, lors de l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 12 du présent décret, formalités qui restent obligatoires après l'achèvement de l'aéronef.

Jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, le récépissé de la déclaration délivrée en exécution de l'article 13 de la loi du 5 juillet 1917 tient lieu de certificat d'immatriculation et reproduit, à cet effet, les indications portées dans la déclaration.

Inscription de toute modification aux caractéristiques d'un aéronef.

ART. 14. — Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef inscrite sur le registre d'immatriculation, conformément à l'article 3 du présent décret, doit être déclarée au bureau d'immatriculation dans un délai maximum de six mois. Mention en est faite avec indication de la date sur le registre, et portée sur le certificat.

Inscription d'un acte de location d'aéronef.

ART. 15. — Le propriétaire d'aéronef qui, en application des articles 50 et 55 de la loi du 31 mai 1924, veut faire inscrire au registre d'immatriculation le contrat de location de son aéronef doit adresser

une requête au bureau d'immatriculation aux fins d'inscription de cette location. L'inscription de cette location est faite sur présentation de l'acte de location. La requête doit indiquer la date de l'acte, sa durée de validité, ainsi que l'état civil du preneur.

Inscription des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels.

ART. 16. — Les dispositions prévues dans les titres II, III, IV et V de la loi du 5 juillet 1917 pour les bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes sont applicables aux aéronefs immatriculés suivant les dispositions du présent décret.

1) L'inscription de toute mutation de propriété par décès, ainsi que celle des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque est effectuée, après le dépôt au bureau d'immatriculation d'une requête en deux exemplaires présentée par le nouveau propriétaire.

2) La requête est accompagnée de l'acte, dûment enregistré, en vertu duquel l'inscription est requise; ainsi que de la justification d'identité et de nationalité prévue à l'article 12 (§ a) ci-dessus.

3) La requête doit indiquer le type de l'aéronef, la date et les lettres d'immatriculation et, s'il s'agit d'actes ou de jugements, les mentions prescrites sous les numéros 1, 2, 3 par l'article 17 de la loi du 5 juillet 1917.

4) Les requêtes sont écrites sur des feuilles spéciales fournies par le bureau d'immatriculation.

5) Dans le cas où la mutation par décès, actes ou jugements à inscrire, s'applique à plusieurs aéronefs, il doit être produit une requête distincte à l'appui de l'inscription afférente à chaque aéronef.

6) L'un des deux exemplaires de la requête est rendu au requérant après avoir été revêtu, par le fonctionnaire chargé de l'immatriculation d'une mention certifiant que l'inscription a été faite. L'autre exemplaire est destiné à être conservé au bureau d'immatriculation et doit porter le numéro et la date d'enregistrement au registre de dépôt prévu aux articles 22 et 23 ci-après.

7) Les requêtes qui ne sont pas établies dans les conditions fixées ci-dessus sont obligatoirement rejetées.

8) Lorsqu'une enquête est rejetée, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation constate le refus d'inscription au moyen d'une mention indiquant le motif dans la marge réservée aux annotations.

9) Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation cote et paraphe les pages de chaque requête, il classe ces requêtes, au fur et à mesure de leur dépôt dans le dossier réservé à l'aéronef faisant l'objet de l'inscription.

10) En cas de cession de propriété :

a) L'ancien propriétaire est tenu de renvoyer le certificat d'immatriculation au bureau d'immatriculation;

b) Le dépôt de la requête visée au paragraphe 1 doit être effectué par le nouveau propriétaire dans un délai maximum de six mois à dater de la vente de l'aéronef;

c) Si le nouveau propriétaire ne remplit pas les conditions de nationalité indiquées à l'article 12, paragraphe a, l'aéronef est rayé du registre.

Inscription d'un acte constitutif d'hypothèque.

ART. 17. — Pour l'inscription d'un acte constitutif d'hypothèque, il est procédé, conformément aux prescriptions des articles 18 et suivants de la loi du 5 juillet 1917, étant toutefois entendu que le créancier doit élire domicile, non dans la localité où siège le tribunal de commerce, mais dans celle où se trouve le bureau d'immatriculation de l'aéronef.

Les bordereaux d'inscription hypothécaire comprennent :

1^o Les renseignements exigés par la loi du 5 juillet 1917;

2^o La désignation des instruments de bord et accessoires qui font partie de l'aéronef;

3^o Si un ou plusieurs groupes moto-propulseurs sont compris dans le gage, l'indication de celui ou de ceux qui en font partie.

Le ou les bordereaux sont rédigés sur les feuilles de requêtes fournies par le bureau d'immatriculation.

Les bordereaux qui ne sont pas rédigés conformément aux prescriptions ci-dessus sont rejetés. En tout cas, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation constate le refus d'inscription au moyen d'une mention indiquant le motif dans la marge réservée à cet effet.

Si l'inscrivant ne s'est pas servi, pour la rédaction du bordereau, du modèle établi par le présent décret, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation doit, néanmoins, en laisser provisoirement l'un des doubles à la place assignée par l'inscription au registre de dépôt. Mais, dans les quinze jours, au plus tard, à compter de la date de dépôt, il invite le signataire du bordereau, par pli recommandé, à substituer au bordereau irrégulier en la forme des bordereaux réglementaires, dans le délai et sous la peine prévue par le deuxième alinéa de l'article 2148 nouveau du code civil.

Après régularisation, le bordereau réglementaire prend la place du bordereau irrégulier, qui est retenu par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation. La substitution est constatée par un enregistrement pour ordre au registre de dépôt.

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation porte, sur chaque exemplaire du bordereau destiné à rester au bureau d'immatriculation, le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt prévu aux articles 22 et 23 ci-après.

Il cote et paraphe les pages de chaque bordereau et classe ces bordereaux au fur et à mesure de leur dépôt dans le dossier de l'aéronef intéressé.

Inscription d'un procès-verbal de saisie.

ART. 18. — L'inscription d'un procès-verbal de saisie est effectuée conformément aux dispositions du titre V. de la loi du 5 juillet 1917.

Radiation d'un aéronef.

ART. 19. — En cas de disparition ou de détérioration rendant l'aéronef définitivement impropre à la navigation aérienne, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration aux autorités désignées à l'article 2 ci-dessus.

Cette déclaration comporte l'indication du lieu, de la date et des circonstances sommaires de l'accident. L'aéronef est alors rayé du registre d'immatriculation. Il est également rayé du registre lorsque le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fait la déclaration de présomption de disparition prévue à l'article 59 de la loi du 31 mai 1924, ou encore lorsque le ministre est saisi de pièces officielles ou authentiques prouvant la disparition et du propriétaire et de l'aéronef.

Mention à porter sur le certificat d'immatriculation.

ART. 20. — A l'appui des requêtes ou bordereaux déposés aux fins d'inscription en exécution des articles 16 et 17 du présent décret, le certificat d'immatriculation ou le récépissé en tenant lieu est exigé en vue d'y porter mention, soit de la mutation par décès, soit de l'acte ou du jugement dont l'inscription est requise.

La même formalité est exigée lorsque la radiation d'inscription hypothécaire est requise en vertu des articles 23 et 24 de la loi du 5 juillet 1917.

Pour l'inscription des hypothèques, le débiteur est tenu, à son choix, soit de se joindre au créancier, à l'effet de présenter, suivant le cas, le certificat d'immatriculation ou le récépissé susmentionné, soit de charger les créanciers de présenter à sa place ce certificat ou ce récépissé.

Délivrance d'états des inscriptions hypothécaires ou des procès-verbaux de saisie.

ART. 21. — Toute personne qui, en vertu des articles 13 et 14 de la loi du 31 mai 1924 et de l'article 25 de la loi du 5 juillet 1917, veut obtenir l'état des inscriptions hypothécaires ou autres existant sur un aéronef ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, présente au fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation une requête écrite.

Cette même formalité est exigée pour la délivrance d'un état de transcription de procès-verbaux de saisie effectuée en exécution de l'article 37 de la loi du 5 juillet 1917.

CHAPITRE III**Tenue des registres***Nature des registres.*

ART. 22. — Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation est tenu d'avoir :

- 1° Un registre de dépôt;
- 2° Un registre destiné à recevoir les immatriculations, les inscriptions des mutations de propriété par

décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels et les transcriptions des procès-verbaux de saisies.

Registre de dépôt.

ART. 23. — Sur le registre de dépôt prévu à l'article précédent, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation enregistre les remises qui lui sont faites :

De toutes les pièces produites pour les inscriptions des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels pour être inscrits;

Des procès-verbaux de saisie pour être transcrits;

D'actes ou d'extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité, radiation totale ou partielle pour être mentionnés,

Et, en général, de toutes les pièces produites en exécution de la loi du 31 mai 1924, de la loi du 5 juillet 1917 et du présent décret.

Ces pièces reçoivent le numéro d'ordre sous lequel elles sont portées au registre de dépôt et la date de cet enregistrement.

Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt font foi de la date et de l'ordre des inscriptions.

Le registre de dépôt est à souche. Les pièces une fois enregistrées, il est délivré un récépissé extrait du dit registre, mentionnant :

1° Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement apposés sur les pièces en exécution de l'article précédent;

2° Les noms et prénoms du déposant;

3° Le nombre et la nature de ces pièces, avec indication du but dans lequel le dépôt a été fait;

4° La marque de l'aéronef, la date et les lettres d'immatriculation ou la date et le numéro de la déclaration, prévue à l'article 13 du présent décret.

Le récépissé est daté et signé par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre. Ce récépissé doit être présenté à ce fonctionnaire pour obtenir restitution des pièces qui doivent porter, conformément aux articles 16 et 19 de la loi du 5 juillet 1917, mention ou certification que l'inscription a été effectuée.

Le registre est signé par première et dernière feuille, coté et paraphé en tous ses autres feuillets par l'autorité désignée à l'article 2 du présent décret.

Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir un nouveau registre pour faire suite au registre épuisé, l'ordre des numéros d'enregistrement se continue sur le registre nouveau.

Registre d'immatriculation et d'inscription.

ART. 24. — Le registre d'immatriculation et d'inscription prévu à l'article 22 est un registre à reliure spéciale et à feuillets mobiles. Il est formé par une série de dossiers constitués comme il est dit ci-dessous :

Il est ouvert un dossier à tout aéronef faisant l'objet d'une demande d'immatriculation, conformément à l'article 12 du présent décret. Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre porte en tête le numéro d'ordre et les lettres d'immatriculation :

Chaque dossier comporte trois parties distinctes :
 a) La première partie reproduit les renseignements prévus à l'article 3 du présent décret, ou, si l'aéronef est en construction, les renseignements figurant à la déclaration établie conformément à l'article 13 de la loi du 5 juillet 1917.

Les déclarations de modifications aux caractéristiques de l'aéronef, de location ou de perte figurent dans cette partie du dossier;

b) La deuxième partie du dossier réservée aux inscriptions prévues par les articles 16 et 17 du présent décret.

On enlisse à cet endroit les requêtes ainsi que les bordereaux d'inscription hypothécaire, comme il est prévu aux susdits articles.

Les mentions de changement de domicile élu, de subrogations et antériorités et de radiations totales ou partielles sont portées sur les bordereaux d'inscription hypothécaire dans les marges réservées à cet effet;

c) La troisième partie du dossier est réservée au classement des procès-verbaux de saisie, sur lesquels sont portés le numéro et la date d'entrée figurant au registre de dépôt.

Toute addition ou rectification motivée portant sur une des inscriptions prévues au paragraphe b ci-dessus ne peut être opérée qu'à la date et dans les formes et conditions où il est procédé à une inscription nouvelle.

Vérification de la tenue des registres.

ART. 25. — Chaque année, au mois de décembre, l'autorité désignée à l'article 2 du présent décret se fait présenter les registres prévus par les articles ci-dessus; elle en vérifie la tenue, s'assure que les prescriptions du présent décret ont été rigoureusement suivies et en donne l'attestation au pied du dernier enregistrement au registre de dépôt.

Rétribution du fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation.

ART. 26. — Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation perçoit à son profit un droit fixé uniformément à 200 F pour l'ensemble des formalités auxquelles donne lieu chacune des opérations suivantes :

- a) Inscription d'un aéronef;
- b) Inscription de toute mutation de propriété;
- c) Inscription d'un acte constitutif d'hypothèque ou de tout autre acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droit réel;
- d) Inscription d'un procès-verbal de saisie.
- e) Inscription d'un acte de location d'aéronef;
- f) Radiation d'hypothèque ou de procès-verbal de saisie.

L'accomplissement des formalités prescrites par les chapitres II et III du présent décret ne peut donner lieu à aucune perception autre que celle indiquée ci-dessus.

ART. 27. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'in-

térieur, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des Travaux Publics, des Transports et du tourisme,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'intérieur,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

Robert BURON.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean-Jacques JUGLAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Gilbert-JULES.

DIRECTION DES TRANSPORTS AERIENS
92, boulevard du Montparnasse,
Paris (6^e).

ANNEXE

NUMERO DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

1. Marques de nationalité et d'immatriculation : F	2. Constructeur et désignation du type :	3. Numéro de série de l'aéronef :
4. Nom du propriétaire :		
5. Adresse du propriétaire :		
6. L'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit au registre d'immatriculation de la République française conformément aux dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale en date du 7 décembre 1944, de la loi du 31 mai 1924 et du décret du		

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs :

Délivré le :

Port d'attache :

(A retourner au bureau d'immatriculation en cas de vente ou de destruction de cet appareil).

Agriculture — Eaux et forêts

ARRETE No 195-55/C. du 12 février 1955 promulguant au Togo le décret no 55-212. du 3 février 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 55-212 du 3 février 1955 modifiant le décret no 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé des Affaires Courantes,

M. THOMAS.

DECRET No 55-212 du 3 février 1955 modifiant le décret no 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique adoptée par la conférence de Londres le 8 novembre 1933;

Vu la loi du 10 novembre 1937 portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique;

Vu le décret du 31 mai 1938 portant ratification de cette convention;

Vu les décrets no 45-1344 et 45-1347 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies, modifiés par les décrets no 46-583 du 30 mars 1946 et no 49-803 du 20 juin 1949;

Vu le décret no 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 6, 7, 8 et 11 du décret no 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2 (Premier paragraphe et 1^o : sans changement) :

2^o Au lieu de : « classement d'espèces végétales et animales parmi les espèces protégées », lire : « classement, parmi les espèces protégées, d'espèces végétales et animales ».

3^o (Sans changement).

4^o (Sans changement).

5^o Au lieu de : « représentation du conseil supérieur de la protection de la nature au sein des délégations françaises aux conférences et congrès nationaux et internationaux », lire : « représentation au sein des délégations françaises aux conférences et congrès nationaux et internationaux ».

6^o Au lieu de : « programmes généraux de création de réserves naturelles », lire : « création et contrôle scientifique des réserves naturelles de toutes catégories; projet de déclassement de tout ou partie d'une réserve naturelle ».

7^o Après « autorisations à des missions étrangères d'effectuer des études dans les réserves naturelles »; ajouter : « et conditions auxquelles ces autorisations peuvent être soumises ».

8^o Au lieu de : « octroi de permis de captures scientifiques dans le cas d'animaux intégralement protégés », lire : « octroi de permis scientifiques de chasse et de capture ».

9^o (Sans changement.)

« Art. 6 (nouveau). — Le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer élit, parmi ses membres, un président, un des deux vice-présidents, l'autre étant de droit le président du conseil supérieur de la chasse, un secrétaire général.

« Le secrétariat du conseil supérieur pour la protection de la nature et du comité permanent défini à l'article 7 est assuré par le ministère de la France d'outre-mer ».

Art. 7. — Au lieu de : « du président ou du vice-président », lire : « du président et des vice-présidents ».

Art. 8. — Remplacer le dernier paragraphe par « les membres du conseil autres que ceux énumérés au 1^o de l'article 4 ne peuvent se faire représenter que par une personnalité membre du conseil ayant reçu pouvoir à cet effet. Le nombre des pouvoirs confiés éventuellement à un même membre ne peut être supérieur à deux ».

Art. 11. — Au lieu de : « pour une durée de deux ans », lire : « pour une durée de trois ans ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean-Jacques JUGLAS.

ARRETE N° 210-55/C. du 15 février 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-213 du 3 février 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-213 du 3 février 1955 modifiant le décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,
l'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé des Affaires Courantes,*
M. THOMAS.

DECRET N° 55-213 du 3 février 1955 modifiant le décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le Conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu les décrets n° 45-1344 du 18 juin 1945 et n° 45-1346 du 18 juin 1945 instituant un Conseil supérieur de la chasse aux colonies, modifié par le décret n° 49-902 du 20 juin 1949;

Vu le décret n° 54-920 du 19 septembre 1954 réorganisant le Conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles suivants du décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le Conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° Les dispositions de l'article 2 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le Conseil supérieur de la chasse est obligatoirement consulté et présente au ministre de la France d'outre-mer toutes propositions sur les questions ci-après :

« 1° Réglementation de la chasse dans les territoires d'outre-mer;

« 2° Mesures concernant la gestion de la faune sauvage et l'organisation des services de surveillance des chasses;

« 3° Conventions et réglementations internationales sur la faune sauvage;

« 4° Politique générale en matière de réserves de chasse et de faune et étude de toutes mesures se rapportant à la protection du gibier et à la mise en valeur cynégétique des territoires;

« 5° Classement d'espèces animales pour l'ensemble des territoires d'outre-mer;

« 6° Mesures de propagande en matière de protection de la faune;

« 7° Organisation du tourisme cynégétique;

« 8° Représentation au sein des délégations françaises, aux conférences et congrès nationaux et internationaux ».

2° A l'article 3, au lieu de : « quinze personnalités »; lire : « seize personnalités ». au lieu de : « un représentant du Touring club de France ». lire : « deux représentants du Touring club de France »;

3° Les dispositions de l'article 5 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le conseil supérieur de la chasse élit parmi ses membres un président, un des deux vice-présidents, l'autre étant de droit le président du conseil supérieur pour la protection de la nature, un secrétaire général.

« Le secrétariat du conseil supérieur de la chasse et du comité permanent défini à l'article 6 est assuré par le ministère de la France d'outre-mer »;

4° A l'article 6, au lieu de : « du président ou du vice-président », lire : « du président et des vice-présidents »;

5° A l'article 8, le dernier paragraphe est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les membres du conseil autres que ceux énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 3 ne peuvent se faire représenter que par une personnalité membre du conseil ayant reçu pouvoir à cet effet. Le nombre des pouvoirs confiés éventuellement à un même membre ne peut être supérieur à deux »;

6° A l'article 11, au lieu de : « durée de deux ans », lire : « durée de trois ans ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean-Jacques JUGLAS.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 214-55/C. du 16 février 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-221 du 3 février 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-221 du 3 février 1955 rendant applicables aux territoires d'outre-mer au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 12 de l'acte dit loi du 1^{er} février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1955.

*Pour le Commissaire de la République p.i. en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé des affaires courantes,*

M. THOMAS.

DECRET N° 55-221 du 3 février 1955 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 12 de l'acte dit loi du 1^{er} février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu les articles 31 et 72 de la Constitution de la République française;

Vu l'article 12 de l'acte provisoirement applicable dit loi du 1^{er} février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 12 de l'acte provisoirement applicable dit loi du 1^{er} février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

René COTY.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean-Jacques JUGLAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Emmanuel TEMPLE.

LOI N° 71 du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements. (Extrait).

Art. 12. — Les femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, sont admises à se faire ouvrir sans l'autorisation de leur mari, chez les personnes établissements ou entreprises sur qui les chèques peuvent être tirés ou dans les bureaux de chèques postaux, des comptes qui ne pourront enregistrer que des dépôts ou retraits de fonds en espèces, par chèque ou par virement.

Ces comptes sont régis par les dispositions des articles 221 et 222 du code civil. Toutefois, lorsque la femme n'a pas l'administration et la jouissance de ses biens personnels ou des biens réservés acquis par l'exercice d'une activité professionnelle séparée, ces comptes sont dispensés des formalités prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 221 et la remise de fonds vaut preuve, à l'égard du dépositaire; que ces fonds ont été laissés par le mari entre les mains de sa femme à fin de représentation.

Dans le cas où le mari use des pouvoirs qu'il tient de l'article 220 (2^o alinéa) du code civil, le dépositaire devra dénoncer à la femme, par lettre recommandée, avec accusé de réception, l'opposition du mari. Passé un délai d'un mois à partir de cette dénonciation et faute par la femme de s'être pourvue contre ladite opposition par les voies de droit, le mari pourra disposer seul du solde du compte si le contrat de mariage lui en donne le droit.

L'opposition du mari ne forme pas obstacle au paiement au bénéficiaire des chèques émis par la femme avant que l'opposition ne lui ait été dénoncée et qui sont présentés dans les délais prévus par l'article 29 de la loi du 14 juin 1865, modifié par le décret du 30 octobre 1935.

Logement

ARRETE N° 245-55/C. du 21 février 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-255 du 14 février 1955.

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-255 du 14 février 1955 complétant l'article 1^{er} du décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameuble-

ment, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1955.

Pour le Commissaire de la République p.i. en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé des Affaires Courantes,
M. THOMAS.

DECRET N° 55-255 du 14 février 1955 complétant l'article 1^{er} du décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement dans les colonies et pays de protectorat et les textes qui l'ont modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat est modifié et complété par l'alinéa suivant :

« Les procureurs généraux chefs de service judiciaire dans un haut commissariat et premiers présidents de cour d'appel bénéficieront des mêmes avantages ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean-Jacques JUGLAS

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

Robert BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques

Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Assemblées
et de la fonction publique,

René BILLÈRES.

Distinctions honorifiques

Légion d'honneur

Par décret du Président de la République en date du 14 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 26 janvier 1955 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur au titre Union française :

Au grade de chevalier

M.M.

Gbedey (Robert-Kouakou-Achille); secrétaire d'administration principal, Lomé (Togo); 35 ans 12 jours de services.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Patentes

ARRETE N° 176-55/CD. du 7 février 1955 rendant exécutoire la délibération n° 55 du 12 novembre 1954 de l'A.T.T. modifiant les règles d'assiette des patentes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 janvier 1955 approuvant la délibération n° 55 du 12 novembre 1954 de l'A.T.T. modifiant la réglementation des patentes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 55 du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette des patentes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1955.

P. Le Commissaire de la République au Togo p.i.
en mission,

L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé de l'expédition des Affaires Courantes,

M. THOMAS.

DELIBERATION N° 55/ATT. du 12 novembre 1954
portant modification des règles d'assiette des pa-
tentés.

L'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo, et délibérant conformément à l'article 34 de ce décret,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 530/CD. du 17 octobre 1944, réglementant les patentes et licences au Togo, ainsi que les textes modificatifs subséquents;

Vu le rapport de présentation n° 66/AD/CD. du 14 octobre 1954 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté, sous réserve d'approbation, dans sa séance du 12 novembre 1954, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation des patentes résultant de l'arrêté n° 530/CD. du 17 octobre 1944 susvisé et des textes modificatifs subséquents est modifiée comme il est disposé aux articles ci-après.

ART. 2. — L'article 4 de la réglementation est complété de la façon suivante :

« 18° les usines nouvellement installées au Togo, qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévue par le paragraphe 6° de l'article 4 de la réglementation des impôts sur les revenus. L'exemption de patente est limitée à l'année de la mise en marche et aux cinq années suivantes ».

« 22° les exploitants de taxis propriétaires d'une ou de deux voitures qu'ils conduisent eux-mêmes, à la condition que ces voitures n'aient pas plus de cinq places, qu'elles ne soient pas utilisées simultanément, et qu'il y soit fait application d'un tarif réglementaire ».

ART. 3. — Est supprimé le 7° alinéa de l'article 6 ainsi conçu : « Toutefois les patentes de 1^{re} et de 2^e classe couvrent une opération de demi-gros et une opération de détail, les autres opérations restant assujetties à un droit fixe distinct » et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme formant des établissements distincts ceux qui ont un préposé spécial traitant avec le public, même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison et qui présentent en outre l'un des deux caractères suivants :

1° — De comporter un inventaire spécial de leurs marchandises;

2° — D'être situés dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble;

Mais les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans des locaux séparés pour le compte de tiers dont il n'est que représentant, contrôlés par le ou les commettants, soit qu'ils exigent des rapports, comptes rendus, comptabilités spéciales, soit qu'ils fassent surveiller périodiquement les dites opérations par agents ou inspecteurs donnent toujours lieu à imposition de droits de patentes distincts établis au nom du ou des commettants.

La patente d'importateur couvre à la fois un établissement de vente en gros et un établissement de vente au détail.

ART. 4. — Les tableaux de patentes sont modifiés de la façon suivante :

1^o — *Tableau A.* — 1^{re} classe. — Au lieu de « Agence de compagnie de navigation » lire : « compagnie de navigation disposant de locaux privés au Territoire » — au lieu de « Entrepreneur de travaux publics et privés », lire : « Entrepreneur de travaux immobiliers réalisant un chiffre d'affaires de 10 millions ou plus ».

3^e classe. — Au lieu de « Sous agence de navigation n'ayant pas d'immeuble au Territoire », lire : « Compagnie de navigation ne disposant pas de locaux privés au Territoire ».

Au lieu de « Expert-comptable ou Conseil fiscal ayant des employés » lire : « expert-maritime, expert-comptable ou Conseil fiscal ayant des employés ».

Est ajoutée la rubrique : « Entrepreneur de travaux immobiliers réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 10.000.000 ».

5^e classe. — Au lieu de « expert-comptable ou comptable sans employé » lire : expert-maritime, expert-comptable ou comptable sans employé ».

6^e classe. — Est supprimée la rubrique : « chauffeur propriétaire d'un taxi conduisant lui-même ».

Tableau B. — Après la rubrique d'acheteur de produits est introduite la rubrique nouvelle d'Auto-Ecole (exploitant d') « taxe déterminée = 2.000 frs. droit proportionnel 10% par véhicule = 1.000 frs. ».

En tête du tableau relatif aux Importateurs-Exportateurs est ajoutée la rubrique suivante :

« dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 1 milliard de francs — droit fixe : 400.000 francs — droit proportionnel 10% ».

Les deux derniers paragraphes de la rubrique relative aux Importations et Exportations sont modifiés comme suit :

— au lieu de : « Dont le chiffre global annuel des importations et exportations est compris entre 1 et 15 millions de francs »,

— lire : « dont le chiffre global annuel des importations et exportations est compris entre 5 et 15 millions de francs ».

et au lieu de : « Ne seront pas réputés importateurs ou exportateurs les commerçants effectuant

annuellement moins de 1 million de francs de transactions soit à l'importation, soit à l'exportation »,

lire : « Ne seront pas réputés importateurs ou exportateurs les commerçants effectuant annuellement moins de 5 millions de francs de transactions soit à l'importation, soit à l'exportation ».

ART. 5. — La présente délibération prendra effet au premier janvier 1955.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1954.

Le Président de L'A.T.T.
D. AYÉVA.

Le Secrétaire,
L. LAWSON.

Affaires économiques

ARRETE N° 198-55/AE/AGRO. du 12 février 1955 fixant les modalités d'achat du coton dans les zones de multiplication des graines sélectionnées.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 172-54/Agro/Cond. du 26 février 1954 réglant des conditions de contrôle du coton-grain;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 accordant aux chefs de Territoires des pouvoirs de transaction, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 février 1955 à Atakpamé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat du coton produit pour la campagne 1954-1955 par les villages d'Akaba-Plateau et Akabavi est réservé à la C.F.D.T.

ART. 2. — Le coton produit par les villages de Palakoko, Atéhoué, Toigbo, Pakouté Dakracossou; Soussaparovi et Soussaparogan, Yadé, Teharé-Baou et Yeloum sera commercialisé dans les conditions habituelles mais devra être évacué obligatoirement, par fer à destination exclusive de l'usine d'égrenage de la S.G.G.G. à Atakpamé.

ART. 3. — La mise sur wagon du coton sélectionné ne pourra se faire que dans les gares de Palakoko, Akaba, Teharé-Baou aucun autre coton ne pourra être chargé dans ces gares.

ART. 4. — Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée suivant les dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 172-54/Agro/Cond. du 26 février 1954.

ART. 5. — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé, les agents du Service de l'Agriculture, les agents du Service de contrôle du Conditionnement, le représentant au Togo de la C.F.D.T. et ses agents ainsi que tous les agents de la Force Publique sont habi-

lités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux des P.T.T., des Communes-Mixtes et des Circonscriptions administratives intéressées.

Lomé, le 12 février 1955.

P. Le Commissaire de la République au Togo p.i.
en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé de l'expédition des Affaires Courantes,
M. THOMAS.

ARRETE N° 213-55/AE/PLAN/4 du 15 février 1955 suspendant l'attribution de la prime de soutien et d'encouragement pour les plantations de caféiers au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 883-49/AE. du 31 octobre 1949 portant création d'un compte de soutien et d'équipement de la production locale;

Vu l'arrêté 738-51/AE. du 17 octobre 1951 créant des Comités de Gestion des différentes sections du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale et en fixant la composition et les attributions;

Vu l'arrêté 938-52/Agro. du 24 décembre 1952 portant attribution d'une prime de soutien et d'encouragement pour les plantations de caféiers au Togo;

Vu l'avis du Comité de gestion de la section CAFE réuni le 19 janvier 1955.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La prime de première année définie par les articles 4 et 5 de l'arrêté 938-52/Agro. du 24 décembre 1952 cessera d'être attribuée aux cultivateurs qui réaliseront de nouvelles plantations de caféiers en 1955.

ART. 2. — Le Chef du Service de l'Agriculture, le Chef du Service des Finances et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1955.

P. Le Commissaire de la République au Togo p.i.
en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé de l'expédition des Affaires,
M. THOMAS.

ARRETE N° 232-55/AE/Plan/4. du 18 février 1955 reportant sur l'exercice 1955 les crédits disponibles

au 31 décembre 1954 de la gestion 1954 du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 888-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale;

Vu l'arrêté 738-51/AE. du 17 octobre 1951 créant des Comités de Gestion des différentes sections du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale et en fixant la composition et les attributions;

Vu les arrêtés 85, 835, 944 et 1004 AE/Plan/4. des 22 janvier, 2 septembre, 18 octobre et 23 novembre 1954 fixant pour l'année 1954 les dépenses du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale;

Vu la situation des dépenses ordonnancées au 31 décembre 1954 au titre de la gestion 1954 du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits disponibles au 31 décembre 1954 au titre de la gestion 1954 du compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale sont reportés sur l'exercice 1955 et mis à la disposition du Chef du Service des Finances selon la répartition suivante :

A. — *Crédits attribués en 1954 au titre de la Section I — Cacao.*

1 ^o Service de l'Agriculture.	645.714 frs.
2 ^o Service des Travaux Publics.	4.980.417 —
3 ^o Cercle de Klouto	14.179.682 —
4 ^o Cercle d'Atakpamé.	14.346.646 —
5 ^o Service des Finances.	959.208 —
Total.	35.111.667 —

B). — *Crédits attribués en 1954 au titre de la Section II — Café.*

1 ^o Service de l'Agriculture.	2.816.162 frs.
2 ^o Service des Travaux Publics.	9.292.350 —
3 ^o Service des Affaires Économiques.	500.000 —
4 ^o Service des Eaux et Forêts.	4.000.000 —
5 ^o Cercle d'Anécho.	10.609.070 —
6 ^o Cercle de Tsévié.	3.338.078 —
7 ^o Cercle de Klouto.	4.955.786 —
8 ^o Cercle d'Atakpamé.	4.214.308 —
9 ^o Service des Finances.	7.058.373 —
Total.	46.784.127 —

C). — *Crédits attribués en 1954 au titre des sections IV et V — Palmier à huile.*

1 ^o Service des Eaux et Forêts:	80.339 frs.
2 ^o Cercle d'Anécho.	52.750 —

3 ^o Cercle de Tsévié.	36.915 —
4 ^o Service des Finances.	125.000 —
Total.	295.004 —

D). — *Crédits attribués en 1954 au titre de la section VI — Tapioca.*

1 ^o Cercle d'Anécho.	65.849 —
---	----------

E). — *Crédits attribués en 1954 au titre de la section IX — Cocotier.*

1 ^o Service de l'Agriculture.	154.731 —
2 ^o Cercle de Lomé.	132.175 —
Total.	286.906 —

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.
Lomé, le 18 février 1955.

P. Le Commissaire de la République au Togo p.i.
en mission,

L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé de l'expédition des Affaires,
M. THOMAS.

ARRETE N° 233-55/AE/Plan/2. du 18 février 1955 portant virement de crédits de paragraphe à paragraphe à l'intérieur du même article du nouveau Plan Quadriennal, tranche 1954-1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des Plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des Plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 763-54/AE/Plan. du 28 juillet 1954 rendant exécutoire le programme d'emploi des crédits de la tranche FIDES 1953-54 du Budget du Togo (Programmes nouveaux) reportés sur l'exercice 1954-1955;

Vu l'arrêté n° 841-54 AE/Plan. du 4 septembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 4 CP/ATT. du 4 septembre 1954 approuvant le programme d'emploi des crédits de la tranche 1954-1955 du nouveau Plan Quadriennal, section du Togo;

Vu l'arrêté n° 1045-54/SG/AG. du 8 décembre 1954 portant création au Territoire d'une Direction de l'Économie Rurale et fixant ses attributions;

Vu la demande formulée par le Commandant de Cercle d'Anécho en date du 4 février 1955;

Vu les nécessités du Service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est opéré en autorisations d'Engagement et en crédits de paiement le virement suivant à l'intérieur de l'article 5 du chapitre 1002 :
« Café »

1.400.000 francs C.F.A. : prélevés au paragraphe 3 — « pépinières » au profit du paragraphe 2 — « matériel ».

ART. 2. — La situation des crédits de l'article 5 du chapitre 1002 devient la suivante :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	RUBRIQUES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT		
				AU 4 SEPTEMBRE 1954	AU 7 FÉVRIER 1955	AU 4 SEPTEMBRE 1954	AU 7 FÉVRIER 1955	
1002	5	1	Encadrement	1.000.000	1.000.000	1.000.000	1.000.000	
			2	Matériel	900.000	2.300.000	900.000	2.300.000
			3	Pépinières	12.000.000	10.600.000	12.000.000	10.600.000
			4	Protect. phyto	1.100.000	1.100.000	1.100.000	1.100.000
				Total	15.000.000	15.000.000	15.000.000	15.000.000

ART. 3. — Ce virement n'affecte en rien le total des inscriptions autorisées à l'article 5 du chapitre 1002.

ART. 4. — 1.320.000 francs seront engagés sur cet article et délégués au Chef du Garage Central qui procédera à l'achat et à la réception d'un camion Benne Berliet Diesel qui sera mis à la disposition du Chef de Subdivision de Tabligbo pour ses activités agricoles concernant la culture du café en particulier la création de nouvelle pépinière, l'entretien des pépinières existantes, l'aménagement des voies d'accès, la distribution de plants etc...

ART. 5. — Le Contrôleur Financier du FIDES, l'Ordonnateur Délégué, le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan, le Commandant de Cercle d'Anécho, le Chef de Subdivision de Tabligbo et le Directeur de l'Economie Rurale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1955.

P. Le Commissaire de la République au Togo p.t. en mission,

L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé de l'expédition des Affaires,
M. THOMAS.

ARRETE N° 234-55/AE/Plan/2. du 18 février 1955 portant virement de crédits d'article à article à l'intérieur du même chapitre du nouveau Plan Quadriennal, tranche 1954-1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.T.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des Plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des Plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 763-54/AE/Plan. du 28 juillet 1954 rendant exécutoire le programme d'emploi des crédits de la tranche FIDES 1953-54 du Budget du Togo (Programmes nouveaux) reportés sur l'exercice 1954-1955;

Vu l'arrêté n° 841-54 AE/Plan. du 4 septembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 4 CP/ATT. du 4 septembre 1954 approuvant le programme d'emploi des crédits de la tranche 1954-1955 du nouveau Plan Quadriennal, section du Togo;

Vu la demande formulée par le Commandant de Cercle de Lomé en date du 9 février 1954;

Vu les nécessités du Service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est opéré tant en autorisations d'Engagement qu'en crédits de paiement le virement suivant sur le chapitre 1002 — article 3 « Palmier à huile »

800.000 Fres. C.F.A. : prélevés au paragraphe 1 « Encadrement »

au profit du paragraphe 4 « Aménagement palmeraie »

ART. 2. — La situation des crédits de l'article 3 du chapitre 1002 devient la suivante après arrêté de virement n° 18/55 AE/P. du 7 janvier 1955.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	RUBRIQUES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
				AU 4 SEPTEMBRE 1954	AU 15 FÉVRIER 1955	AU 4 SEPTEMBRE 1954	A 15 FÉVRIER 1955
1002	3	1	Encadrement . . .	2.400.000	1.400.000	2.158.297	1.158.297
		2	Constructions . . .	—	—	—	—
		3	Matériel	900.000	600.000	900.000	600.000
		4	Aménagement (palmaria)	5.300.000	7.600.000	5.300.000	7.600.000
		5	Engrais	1.000.000	1.000.000	804.250	804.250
		6	Pépinières	5.000.000	4.000.000	5.000.000	4.000.000
			Total article 3 :	14.600.000	14.600.000	14.162.547	14.162.547

ART. 3. — Ce virement n'affecte en rien le total des inscriptions autorisées à l'article 3 du chapitre 1002.

ART. 4. — 800.000 de francs seront engagés et délégués au chef du service des P.T.T. pour effectuer les travaux d'installations téléphoniques dans les cantons de Sanguera et Sagbado tels qu'ils sont prévus dans la demande formulée par le Chef de Subdivision de Lomé.

ART. 5. — Le Contrôleur Financier du FIDES, l'Ordonnateur Délégué, le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan — le Commandant de Cercle de Lomé, le Directeur de l'Economie Rurale et le Chef du Service des P.T.T. seront chargés; chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1955.

P. Le Commissaire de la République au Togo p.i.
en mission,

L'Inspecteur des Affaires Administratives;

Chargé de l'expédition des Affaires,

M. THOMAS.

ARRETE N° 240-55/AE/Plan/I du 18 février 1955
modifiant les valeurs mercuriales des cafés et du
coton à l'exportation.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 1123-54/AE/Plan. du 31 décembre 1954 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pour le 1^{er} semestre 1955;

Vu la décision 403/D/AE. du 2 juin et ses modificatifs désignant les membres de la Commission des Mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales en sa séance du 17 février 1955;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales à l'exportation fixé par l'arrêté 1123-54/AE/PLAN/I. du 31 décembre 1954 est modifié de la manière suivante :

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	Valeur mercantile du 1 ^{er} semestre 1955
02 02-4 02-41	81 A	II ^e — Produits du règne végétal 4 ^e Café, thé et épices Cafés de la variété Robusta — Niaouli Qualité Prima Qualité Brisures — Triage Qualité Supérieure Qualité Courante Qualité Limite	La Tonne net La Tonne net La Tonne net La Tonne net La Tonne net	50.000 56.000 67.000 100.000 114.000
	81 A	Cafés de la variété Arabica Qualité Prima Qualité Brisures — Triage Qualité Supérieure Qualité Courante Qualité Limite	La Tonne net La Tonne net La Tonne net La Tonne net La Tonne net	54.000 64.000 74.000 105.000 114.000
12 12-1 12-15-b	ex 880	XII ^e — Matières textiles, fils tissus et articles similaires 1 ^e — Matières premières textiles Coton en masse égrené	La Tonne net	35.000

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les Mairies, les bureaux des P.T.T. et des Cercles.

Lomé, le 18 février 1955.

P. Le Commissaire de la République au Togo *p.i.*
en mission,

L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé de l'expédition des affaires,

M. THOMAS.

ARRETE N° 242-55/AE/PLAN/4. du 18 février 1955 suspendant le versement effectué par les exportateurs de café au profit du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale;

Vu l'arrêté 147-50/AE. du 17 février 1950 fixant le montant et la destination du versement effectué par les exportateurs de café au profit du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale (Section II — Café), modifié par l'arrêté 714-53 AE/Plan. du 3 octobre 1953;

Vu la consultation à domicile des membres du Comité de Gestion de la section Café, effectuée le 18 février 1955;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le versement institué par l'arrêté 147-50/AE. du 17 février 1950 modifié par l'arrêté 714-53/AE/Plan. du 3 octobre 1953 est provisoirement suspendu.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté concernent toutes les exportations de café qui interviendront à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les Mairies, les bureaux des P.T.T. et des Cercles et Subdivisions.

Lomé, le 18 février 1955.

P. Le Commissaire de la République au Togo *p.i.*
en mission,

L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé de l'expédition des affaires,

M. THOMAS.

Enseignement

DECISION N° 291 D/IA. du 15 février 1955 fixant les dates d'examens et concours professionnels de l'Enseignement, le nombre de places mises au concours.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant organisation de l'Enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local secondaire de l'enseignement ensemble, les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 267 du 28 mai 1945, réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement, ensemble l'arrêté n° 985-49/P. du 18 décembre 1949, le modifiant;

Vu l'arrêté n° 142-50/E. du 15 février 1950, portant organisation du concours d'entrée dans le cadre des instituteurs principaux;

Vu l'arrêté n° 175-49/E. du 1^{er} mars 1949, créant le certificat d'aptitude pédagogique;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un concours de recrutement d'Instituteurs adjoints et d'institutrices adjointes parmi les moniteurs et monitrices de l'Enseignement public et privé.

Le nombre de places mises au concours est fixé à Quinze.

ART. 2. — Il est ouvert un concours de recrutement de moniteurs parmi les moniteurs journaliers, suppléants ou contractuels de l'enseignement officiel.

Le nombre de places mises au concours est fixé à Dix.

ART. 3. — Il est ouvert un concours d'admission dans le cadre des instituteurs principaux.

Le nombre de places mises au concours est fixé à Quatre.

ART. 4. — Les épreuves écrites :

— du certificat d'aptitude pédagogique instituteur et du concours d'admission dans le cadre des instituteurs principaux auront lieu le 26 mars 1955;

— du concours de recrutement des moniteurs de l'Enseignement public, de l'examen dit du « monitorat » de l'Enseignement privé auront lieu le 4 avril 1955;

— du certificat d'aptitude pédagogique instituteur-adjoint du diplôme d'aptitude pédagogique, du concours de l'intégration des moniteurs dans le cadre des Instituteurs-adjoints, auront lieu le 5 avril 1955.

Des centres d'examen seront organisés à cet effet.

ART. 5. — La date de la clôture des listes d'inscription est fixée au 26 février pour le certificat d'aptitude pédagogique et le concours d'intégration

dans le cadre des instituteurs principaux et au 5 mars pour les autres examens et concours professionnels.

ART. 6. — Le Directeur de l'Enseignement est chargé de l'organisation technique de ces divers examens et concours : désignation des centres d'examen; établissement des listes des candidats admis à se présenter, nomination des membres des Commissions et jurys, etc.

ART. 7. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1955.

*Pour le Commissaire de la République p.i. en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé de l'expédition des affaires,*

M. THOMAS.

Inspection du travail et des lois sociales

ARRETE N° 215-55/ITLS. du 17 février 1955 portant modifications de certaines dispositions de l'arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954 tenant lieu provisoirement de Convention Collective Ferroviaire applicable aux agents non fonctionnaires du Réseau des C.F.T.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code de Travail dans les Territoires d'outre-mer et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, promulguée au Togo par arrêté n° 947-52/Cab. du 24 décembre 1952 et ses arrêtés d'application au Territoire;

Vu l'arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective Ferroviaire, en vigueur à la Régie des Chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du Chemin de fer du Togo;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo et de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les annexes II, III (Tableau I) et le tableau indiquant les conditions d'avancement du personnel non fonctionnaires de la Convention Collective Ferroviaire rendue applicable aux agents non fonctionnaires des C.F.T. par arrêté n° 940;

54/ITLS. du 14 octobre 1954 sont annulés et remplacés par les nouveaux tableaux et annexes joints au présent arrêté.

ART. 2. — Le premier alinéa du § D « Disposition Commune » de l'article 14 au sujet de la représentation du personnel est annulé et remplacé par le suivant :

« Les Délégués du personnel sont élus pour deux ans ».

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1955 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera :

Lomé, le 17 février 1955.

Pour le Commissaire de la République p.i. en mission
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé de l'expédition des affaires,

M. THOMAS.

ANNEXE II

Correspondance entre les échelles A-B-C-D-E-F-G-H de la Convention Collective Ferroviaire et les catégories des Conventions Collectives Locales.

DEFINITION	CONVENTION COLLECTIVE LOCALE	CONVENTION COLLECTIVE FERROVIAIRE
Mancœuvres ordinaires — Dockers	S.C.	A
Mancœuvres spécialisés — Plantons — Gardiens Dockers.	S.C.	B
Agents ayant des connaissances élémentaires de leur spécialité normalement recrutés et effectuant un stage de garçons et employés de bureau, aide ouvrier — Agents particulièrement méritants des échelles A et B.	S.C.	C
Travailleurs ayant des connaissances élémentaires de leur spécialité recrutés à l'échelle C et confirmés dans leur emploi après un stage de 6 mois.	1	D
Travailleurs ayant de bonne connaissance de leur spécialité — Employés de bureau effectuant les travaux et tenue des livres de comptabilité.	2	E
Travailleurs qualifiés exécutant des travaux sur plan et sachant lire et écrire — Employés de Bureau et de comptabilité effectuant des comptes courants et établissement prix de cession.	3	F
Travailleurs exceptionnellement qualifiés ayant connaissance parfaitement une section de la réglementation et capable de tenir une section de comptabilité.	4 5	G H

Les emplois correspondant aux hors catégories de la Convention Collective Locale sont en principe attribués aux agents fonctionnaires appartenant aux cadres du C.F.T. et du Wharf. L'accès à ces emplois ne pourra se faire qu'exceptionnellement soit par voie de nomination dans les cadres à la suite d'un concours, soit par contrat après examen professionnel sur proposition des Chefs de Service.

ANNEXE III — TABLEAU I

Tableau des salaires horaires (Barème de 45 heures par semaine). Dans le montant des salaires, il a été décompté la majoration d'ancienneté.

ECHELLES	ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Ancienneté	DÉBUT	Après 2 ans	Après 4 ans 1/2	Après 7 ans	Après 9 ans 1/2	Après 12 ans	Après 15 ans	Après 18 ans	Après 22 ans
A		20.90	21.40	21.90	22.40	22.90	23.40	23.90	24.40	24.90
B		23.00	24.00	24.60	25.20	25.80	26.40	27.00	27.60	28.20
C		27.50	28.50	29.20	29.90	30.60	31.30	32.00	32.70	33.40

Le passage des Echelles A à B et B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel. Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C, seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage.

D 1 ^{re} catégorie	29.10	30.20	31.30	32.40	33.50	34.60	35.70	36.80	37.90
E 2 ^e catégorie	35.20	36.30	37.40	38.70	39.60	40.70	41.80	42.90	44.00

Le passage de l'échelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.

F 3 ^e catégorie	44.00	45.10	46.20	47.30	48.50	49.60	50.80	51.90	53.00
G 4 ^e catégorie	53.00	54.40	55.80	57.20	58.60	60.00	61.40	62.80	64.20
H 5 ^e catégorie	63.00	65.00	67.00	69.00	71.00	73.00	75.00	77.00	79.00

Le passage des échelles F à G et G à H est au grand choix et subordonné au nombre de places disponibles suivant le tableau des emplois.

Dans toutes les échelles l'avancement en échelon est automatique et part du 1^{er} du mois suivant.

Les emplois des échelles hors catégorie sont tenus en principe par les agents fonctionnaires appartenant au cadre du C.F.T. et du Wharf.

L'accès à ces emplois ne pourra se faire qu'exceptionnellement soit par voie de nomination dans les cadres après concours, soit par contrat après examen professionnel sur proposition des Chefs de Service.

TABLEAU DES EMPLOIS

Effectifs Théoriques par Services — Péréquation par Echelle Jumelée.

DESIGNATION DES SERVICES	EFFECTIFS THÉORIQUES	JUMELAGE			JUMELAGE		JUMELAGE		
		A	B	C	D	E	F	G	H
Services Généraux.	50	15%			70%				15%
Service Exploitation.	220	20%			68%				12%
Service Matériel et Traction.	175	17%			71%				12%
Service Voie et Bâtiments.	510	45%			46%				9%
Service du Wharf.	370	30%			61%				9%
Total.	1.325								
Moyennes de pourcentage sur totalité des effectifs.		25,4%			63,2%		11,4%		

DÉSIGNATION DES SERVICES	Effectif théorique	JUMELAGE 1			JUMELAGE 2		JUMELAGE 3			OBSERVATIONS	
		A	B	C	D	E	F	G	H		
Services Généraux.	50	5%	5%	5%	35%	35%	5%	5%	5%	— Groupe I — Echelles A. B. C : Péréquation 33% dans chaque échelle.	
Exploitation. : : :	220	6,5%	6,5%	7%	34%	34%	4%	4%	4%		— Groupe II — Echelles D. E. : Le pourcentage du grou- pe se répartira 1/2 par échelle. Si la péréquation n'est pas atteinte; D pour- ra être augmenté d'au- tant.
Matériel et Traction:	175	5,5%	5,5%	6%	35,5%	35,5%	4%	4%	4%		
Voie et Bâtiments :	510	15%	15%	15%	23%	23%	3%	3%	3%	— Groupe III — Echel- les F. G. H. : Le pourcentage du grou- pe se répartira par 1/3 dans chaque échelle. Si cette péréquation n'est pas atteinte pour H, F et G pourront être augmentées d'autant, sans que G puis- se dépasser sa péréqua- tion augmentée de 50%.	
Wharf. : . : :	370	10%	10%	10%	30,5%	30,5%	3%	3%	3%		
Moyennes de pour- centage sur totalité effectif. : . : :	1.325	8,4%	8,4%	8,6%	31,6%	31,6%	3,8%	3,8%	3,8%		

Tableau indiquant les conditions d'avancement du personnel non fonctionnaires.
Les échelles ont été jumelées de façon à permettre d'indiquer si l'avancement est au choix ou par voie d'examen:

DÉSIGNATION PAR CATÉGORIE DU PERSONNEL	CONDITION D'ACCÈS	JUMELAGE			CONDITION D'ACCÈS	JUMELAGE		CONDITION D'ACCÈS	JUMELAGE		
		A	B	C		D	E		F	G	H
1^o — Services Généraux											
Manœuvres — Plantons — Gardiens, Manutentionnaires — Agents en stage	—	X	X	X							
Garçons de Bureaux — Distributeurs — Brigadier de manutention — Commis	E				E	X	X				
Commis — Employés, Dactylos — Sténo-Dactylos — Calqueur — Nécrographe — Conducteurs d'automobile et Conducteurs de drainage	E							E	X	X	X
2^o — Service de l'Exploitation											
Manœuvres — Hommes d'Equipe — Serre-Freins Aiguilleurs — Agents en stage	—	X	X	X							
Ouvriers L.T. Téléphonistes-Chef de manœuvre Brigadier de manœuvres — Facteurs enregistrement.	E				E	X	X				
Facteurs certifiés Sous-Chefs de Station — Chef de Station — Chef de train — Contrôleurs de route.	E				E			E	X	X	X
3^o — Service de la Voie et Bâtiments											
Manœuvres-poseurs — Cantonniers — Pompeurs à bras — Pousseurs — Ouvriers et Agents en stage.	—	X	X	X							
Chef de Brigade de la Voie — Chef Cantonnier Chef Poseurs — Ouvriers.	E				E	X	X				
Chef Surveillant — Chef de Chantier — Chef de Brigade de la Voie — Ouvriers spécialistes.	E							E	X	X	X

DESIGNATION PAR CATEGORIE DU PERSONNEL	CONDITION D'ACCÈS	JUMELAGE			CONDITION D'ACCÈS	JUMELAGE		CONDITION D'ACCÈS	JUMELAGE		
		A	B	C		D	E		F	G	H
4° — Service matériel et traction											
Mancœuvres — Passeurs de bois — Elève chauffeur locomotive — Elève conducteur — Ouvriers et agents en stage	I	X	X	X							
Chauffeur de locomotive — Conducteurs Automobiles — Conducteurs locotracteurs — Ouvriers. ?	E				E	X	X				
Chauffeurs Autorisés de locomotive — Conducteur certifié autorails — Conducteur certifié locotracteur — Ouvriers spécialistes.	E							E	X	X	X
5° — Service du Wharf											
Mancœuvres — Gréeur — Piqueur — Aide Chauffeur — Canotier — Ouvriers et Agents en stage. .	II	X	X	X							
Grutier — Chauffeur de chaloupe — Patron de boat — Patron de chaloupe — Ouvriers — Pointeurs.	I				E	X	X	E	X	X	X
Brigadier de chaloupe — Ouvriers spécialistes — Chefs Pointeurs.	I							E	X	X	X
6° — Tous Services											
Ouvriers et Agents en stage.	E	X	X	X		X	X	E			
Ouvrier — Ouvrier et Agents ordinaires.	E				E	X	X				
Ouvriers et agents qualifiés et hautement qualifiés.	E							E	X	X	X

Nota. — Les jeunes agents qui auront effectué leur stage d'apprentissage au Chemin de Fer du Togo débiteront à la fin du stage à l'échelle B et accéderont aux Echelles: C — D — E sans avoir à passer d'examen professionnel sur simple proposition du Chef du Service.

Au cours de la période d'apprentissage pendant les 6 premiers mois l'apprenti ne perçoit aucune rémunération. Après ce laps de temps il pourra lui être accordé sur proposition du Chef du Service pour chaque heure de présence, une allocation fixée comme suit :

Apprenti de 1^{re} année — 25% du taux horaire de l'Echelle A — échelon 1.

Apprenti de 2^e année — 50% du taux horaire de l'Echelle A — échelon 1.

Apprenti de 3^e année — 75% du taux horaire de l'Echelle A — échelon 1.

(Voir Statut des Apprentis).

Postes et télécommunications

ARRETE N° 217-55/P.T.T. du 17 février, 1955 portant annulation d'un précédent arrêté et ouverture d'un examen professionnel.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 303/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions du Togo et particulièrement l'article 5 de cet arrêté;

Vu l'arrêté n° 147-52/CP. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 80-55/PTT. du 15 janvier 1955 portant ouverture d'un examen professionnel;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 80-55/P.T.T. du 15 janvier 1955 sont et demeurent rapportées.

ART. 2. — Il est ouvert un examen professionnel dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945 susvisé pour le passage du grade de facteur aux grades de commis et de monteur électricien du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo.

ART. 3. — Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à cinq :

2 places pour le grade de monteur électricien

3 places pour le grade de commis.

Si pour un de ces deux grades, le nombre des candidats ayant satisfait aux épreuves ne permet pas de prononcer autant de nominations qu'il y a d'emplois à pourvoir, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être ajoutée au nombre d'emplois prévus pour l'autre grade.

ART. 4. — Le choix des épreuves sera effectué par la commission de correction des épreuves prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 303/P. susvisé.

ART. 5. — Les épreuves se dérouleront à Lomé :

Une décision fixera ultérieurement :

— la date de déroulement des épreuves.

— la date de clôture des inscriptions de candidatures

— la composition de la commission de surveillance du déroulement des épreuves.

ART. 6. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1955.

Pour le Commissaire de la République p.i. en mission;
L'Inspecteur des Affaires Administratives
Chargé de l'expédition des Affaires,
M. THOMAS.

Commune-Mixte d'Atakpamé

Par arrêté de l'Inspecteur des affaires administratives chargé des affaires courantes, pris en conseil privé :

N° 220-55/SG du :

17 février 1950. — Le compte administratif du budget de la Commune-Mixte d'Atakpamé, pour l'exercice 1953, est arrêté et approuvé comme suit :

En recettes à la somme de Trois Millions Quatre Cent Treize Mille Cent Cinquante Sept Francs (3.413.157);

En dépenses à la somme de Deux Millions Quatre Cent Vingt Trois Mille Neuf Cent Quatre Vingt Deux Francs (2.423.982), laissant apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de Neuf Cent Quatre Vingt Neuf Mille Cent Soixante Quinze Francs (989.175) qui, conformément à l'article 154 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1954.

Sont annulés les crédits restant disponibles aux chapitres suivants à la clôture de l'exercice 1953 et dont le montant s'élève à Trois Millions Huit Cent Sept Mille Sept Cent Soixante Dix Sept Francs (3.807.777) :

Chapitre I Frais d'administration communale	16.730
Chapitre II Frais de perception des recettes communales	129.474
Chapitre III Service et Travaux communaux	151.870
Chapitre IV Grosses réparations et constructions	1.466.043
Chapitre V Dépenses diverses	43.660
Chapitre VI Dépenses extraordinaires	2.000.000

Budget local

ARRETE N° 221-55/F. du 17 février 1955 rendant exécutoire la délibération n° 1 de la Commission Permanente de l'A.T.T. du 9 février 1955 portant approbation du Compte Définitif du Budget Local Exercice 1953.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1050-54/F. du 9 décembre 1954, rendant exécutoire la délibération n° 69/ATT. du 4 décembre 1954, donnant délégation à la Commission permanente pour examiner et arrêter le Compte Administratif de l'exercice 1953;

Vu la délibération n° 1 de la Commission permanente de l'ATT. du 9 février 1955 portant approbation du Compte définitif du Budget local, exercice 1953;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1 de la Commission Permanente de l'ATT. du 9 février 1955, portant approbation du Compte Définitif du Budget Local — Exercice 1953, arrêté comme suit :

Recettes : Un Milliard Sept Cent Trente Huit Millions Cent Cinquante Quatre Mille Cent Soixante et Onze francs (1.738.154.171);

Dépenses : Un Milliard Neuf Cent Vingt Huit Millions Quatre Cent Soixante Quatorze Mille Six Cent Cinquante Quatre francs (1.928.474.654).

Excédent de Dépenses : Cent Quatre Vingt Dix Millions Trois Cent Vingt Mille Quatre Cent Quatre Vingt Trois Francs (190.320.483).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1955.

*Pour le Commissaire de la République p.i. en mission
L'Inspecteur des Affaires Administratives
Chargé des Affaires Courantes*

M. THOMAS.

DELIBERATION N° 1/CP/ATT. du 9 février 1955
portant approbation du Compte Définitif du Budget Local — Exercice 1953.

La Commission Permanente de L'A.T.T.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les actes successifs qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 920-52/F. du 18 décembre 1952, rendant exécutoire la délibération n° 51/ATT. du 4 décembre 1952, arrêtant le Budget local pour l'exercice 1953;

Vu la délibération n° 69/ATT. du 4 décembre 1954, donnant délégation à la Commission permanente pour examiner et arrêter le Compte Administratif de l'exercice 1953, rendue exécutoire par arrêté n° 1050-54/F. du 9 décembre 1954;

Vu le rapport de présentation n° 8/AD/F. du 1^{er} février 1955 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 9 février 1955, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, après examen, le Compte Définitif des recettes et des dépenses du Budget Local — Exercice 1953, arrêté comme suit :

Recettes : Un Milliard, Sept Cent Trente Huit Millions, Cent Cinquante Quatre Mille, Cent Soixante et Onze francs (1.738.154.171).

Dépenses : Un Milliard, Neuf Cent Vingt Huit Millions, Quatre Cent Soixante Quatorze Mille, Six Cent Cinquante Quatre francs (1.928.474.654).

Excédent de Dépenses : Cent Quatre Vingt Dix Millions, Trois Cent Vingt Mille, Quatre Cent Quatre Vingt Trois francs (190.320.483).

Fait et délibéré à Lomé, le 9 février 1955.

Le Président de la Commission Permanente de l'ATT.
P. MALAZOUÉ.

Le Secrétaire de séance

J. SANVÉE.

Assemblée territoriale du Togo

ARRETE N° 251-55/AP. du 25 février 1955
portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session ordinaire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté du 1^{er} novembre 1946;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en session ordinaire le jeudi 17 mars 1955 à Lomé.

ART. 2. — La session sera ouverte dans la salle des délibérations de l'Assemblée Territoriale le 17 mars 1955 à 9 heures.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 25 février 1955.

*Pour le Commissaire de la République p.i. en mission
L'Inspecteur des Affaires Administratives
Chargé des Affaires Courantes*

M. THOMAS.

Personnel

RECTIFICATIF à l'Arrêté n° 37-55/CFT, du 8 janvier 1955 portant modification au statut du cadre local européen des Chemins de fer et du Wharf, fixé par l'Arrêté n° 558 du 18 octobre 1943.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des Arrêtés n°s 558 et 474/P. des 18 octobre 1943 et 20 juin 1946, la hiérarchie des emplois d'Inspecteur d'Exploitation fixés à l'Arrêté n° 558 susvisé est complétée comme suit :

Lire :

ARTICLE PREMIER. — La hiérarchie des emplois d'Inspecteur d'Exploitation fixée à l'Arrêté n° 558 du 18 octobre 1943 susvisé, est complétée comme suit :

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Intégration

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 1^{er} février 1955, sont intégrés dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en qualité d'inspecteurs primaires stagiaires, pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent :

M.M.

Sallet (André), 2^e classe, pour compter du 20 septembre 1953.

Reclassement

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, les inspecteurs-rédacteurs du cadre général des postes et télécommunications dont les noms suivent, en fonctions à la date du 8 décembre 1954, ont été reclassés, pour compter du 1^{er} janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans la nouvelle hiérarchie des inspecteurs-rédacteurs fixée par le décret n° 54-1235 du 8 décembre 1954, comme suit :

III. — Inspecteurs-rédacteurs de 3^e classe (ancienne formule) reclassés inspecteurs-rédacteurs de 1^{re} classe (nouvelle formule).

M. Derenty (Gérard), promu à la 3^e classe (A.F.) pour compter du 1^{er} août 1952, est reclassé à la 1^{re} classe (N.F.) en conservant au 1^{er} janvier 1954 une ancienneté civile de 4 mois 7 jours.

Tableaux d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

13 janvier 1955. — Sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1954 les fonctionnaires des Laboratoires des services de l'Agriculture outre-mer dont les noms suivent ;

Pour le 2^e classe du grade de Chef de Travaux

M. Verrière Guy,
chef de Travaux de 3^e classe

Par arrêté du 19 janvier 1955, sont constatés, au titre du premier semestre 1955, les avancements d'échelou des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent, à compter des dates indiquées ci-dessous :

I. — Au 3^e échelon du grade d'adm. en chef

M.M.

De Verdilhac (Antoine) 12 janvier 1955.
Tourot (Georges), 17 janvier 1955.

III. — Au 3^e échelon du grade d'administrateur

M.M.

Aubanel (Pierre), 1^{er} janvier 1955.
Coruevin (Robert), 1^{er} janvier 1955.

V. — Au 4^e échelon du grade d'administrateur Adjt.

M.M.

Bert (Marcel), 1^{er} janvier 1955.
Boyer (Jean), 1^{er} janvier 1955.

Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

13 janvier 1955. — Sont promus, pour compter des dates ci-après indiquées tant du point de vue de la solde que l'ancienneté les fonctionnaires du cadre des

Spécialistes de Laboratoires de l'Agriculture outre-mer dont les noms suivent :

A la 2^e classe du grade de Chef de Travaux

Verlière Guy, pour compt. du 1^{er} juil. 1954. -- néant

Franchissement d'échelons

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer, en date du :

25 janvier 1955. — Ont été constatés les franchissements d'échelons des Ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer, ci-après désignés :

Ancienneté Civile conservée	R. S. M. conservée	Majorations d'ancienneté noté au titre de la loi du 18-7-52 conservées

Au 2^e échelon du grade d'Ingénieur en chef

M. Lodier Edouard, — 1^{er} janvier 1954 — néant — 5 mois 28 jours

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Réintégration

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

11 février 1955. — M^{lle}. Mensah Berthe, Institutrice-adjointe de 5^e classe, précédemment en service au Togo, est réintégrée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F. et mise à la disposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

Passage à l'échelon supérieur

Par arrêtés ou décisions du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date des :

1^{er} février 1955. — Sont constatés au titre des années 1953 et 1954 les passages d'échelon des conducteurs et des aides-conducteurs de l'Agriculture dont les noms suivent :

II. — Corps des aides-conducteurs

A. — Au titre de l'année 1953

Au 2^e échelon du grade d'aide-conducteur de 1^{re} cl.

M. — Akakpo Léonard, pour compter du 1^{er} janvier 1953 (R.S.M. néant).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégration

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 190-55/CP, du :

9 février 1955. — M. Poimbœuf Roger, contrôleur du Trésor 2^e échelon, durant son détachement au Togo, est intégré dans le cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, (Corps des secrétaires d'Administration), en qualité de Secrétaire d'Administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, Indice local 458, pour compter du 14 juillet 1953, date de son arrivée au Territoire.

M. Poimbœuf Roger conserve l'ancienneté qu'il avait acquise dans son cadre d'origine pour compter du 1^{er} septembre 1952.

M. Poimbœuf Roger, qui compte au 1^{er} septembre 1954 deux ans d'ancienneté dans le cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables, est promu, pour compter de cette date, secrétaire d'Administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice local 503.

Nominations

N° 225/D/CP, du :

11 février 1955. — M. Dossou Florentin, Assistant de Police adjoint de 4^e classe, précédemment affecté à Sokodé, est nommé Commissaire de Police de la Commune-Mixte de Tsévié, en remplacement de M. Gnofam Mani Michel, Assistant de Police ordinaire de 1^{re} classe, suspendu de ses fonctions.

N° 326/D/CP, du :

24 février 1955. — M. Guiot Marcel, Chef de Bureau de classe exceptionnelle après 3 ans d'Administration Générale d'Outre-Mer, est nommé Chef du Service des Finances, en remplacement de M. Gros Aimé, Chef de Bureau hors classe d'Administration Générale d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

M. Guiot est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du Budget local, des Budgets Annexes et des autres Budgets du Territoire.

M. Guiot est habilité à signer toutes les pièces comptables.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1955.

Démission

N° 250-55/CP, du :

25 février 1955. — Est acceptée, pour compter du 15 octobre 1954, la démission de son emploi offerte par M. Ahadzi Warenfried, moniteur adjoint de 6^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement Primaire du Togo.

Reprise de fonctions

N° 287/D/CP. du :

15 février 1955. — M. Dairic Jean Charles, Trésorier-Payeur du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé, par l'avion d'Air-France du 13 février 1955, reprend les fonctions dont il est titulaire.

Sanctions disciplinaires

N° 191-55/CP du :

10 février 1955. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Da Sylveira Michel, ouvrier de 4^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo pour faute grave en service.

N° 302/D/CP. du :

18 février 1955. — La peine disciplinaire d'avertissement est infligée à M. Assadji Emmanuel, facteur de 3^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo, pour faute en service.

N° 239-55/CP. du :

18 février 1955. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Edorh Norbert, moniteur adjoint de 6^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement Primaire du Togo, pour faute grave.

Suspension de fonctions

N° 193-55/CP. du :

11 février 1955. — M. Gnofam Mani Michel, assistant de police ordinaire de 1^{re} classe du cadre local du Togo, en service à Tsévié, est suspendu de ses fonctions pour compter du 8 février 1955.

Pendant toute la durée de sa suspension, M. Guofam n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Rétrogradation

N° 238-55/CP. du :

18 février 1955. — M. Matthia Joseph, chef de station principal de 2^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo, est rétrogradé au grade de chef de station principal de 3^e classe, pour faute grave en service.

Rappel à l'activité

N° 189-55/CP. du :

9 février 1955. — M. Ako Christophe, commis adjoint de 6^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 801-54/CP. du 9 août 1954, est rappelé à l'activité pour compter du 9 février 1955.

Révocations

N° 244-55/CP. du :

21 février 1955. — M. Lawson James, infirmier ordinaire de 1^{re} classe du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions, sans droit à pension, pour fautes graves en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 22 mai 1954.

N° 249-55/CP. du :

25 février 1955. — M. Accolatse Hubert, commis d'Administration adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour fautes graves en service.

M. Accolatse Hubert conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite à la date de sa révocation.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

Contentieux administratif

N° 177-55/CP. du :

8 février 1955. — Est constatée l'annulation, par arrêt en date du 30 octobre 1954 du conseil du Contentieux Administratif du Togo, de l'arrêté n° 522-53/P. du 16 juillet 1953, portant révocation de ses fonctions de M. Dweggah Joseph, commis principal hors classe après 8 ans du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables.

M. Dweggah sera présenté devant le Conseil de Santé qui statuera sur son aptitude physique.

N° 243-55/CP. du :

21 février 1955. — Est constatée l'annulation, en ce qui concerne M. Vovor Vincent, sous-brigadier de 2^e classe des douanes, par arrêt en date du 30 octobre 1954 du Conseil du Contentieux Administratif du Togo, de l'arrêté n° 55-53/CP. du 29 janvier 1953, portant révocation.

Le cas de M. Vovor sera soumis, dans les formes réglementaires, à un nouvel examen du Conseil de discipline du cadre des agents des brigades des douanes.

Forces de Police

N° 246-55/CGC. du :

21 février 1955. — Le garde de 2^e classe Amidou Ibraïma, Mle 1923 du peloton de Klouto, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes-cerclés du Territoire pour compter du 1^{er} mars 1955.

La démission de son emploi présentée par le garde stagiaire Medo Michel, Mle 2013, du dépôt d'instruction de Lomé, est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1955.

DIVERS

Centre de rééducation

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 283/D/SG. du :

15 février 1955. — Sont placés au Centre de Rééducation de Tové, en exécution du jugement du 19 janvier 1955 du tribunal correctionnel de Lomé, pour une durée de 4 ans, les nommés :

1° Oké Ogoumalo Victor, né vers 1937, fils de Oké Ogoumalo et de Ahavé, demeurant à Porto-Novo, de passage à Elé (cercle de Klouto);

2° Sassouvi Emmanuel Mensah, né vers 1940 à Lomé de Sassouvi Ferdinand et de Keti, apprenti tailleur demeurant à Lomé (quartier Nyekonakpoé).

Dispense d'apposition matérielle

N° 237-55/Enreg. du :

18 février 1955. — La Société Anonyme « Société Monoprix Togo » est dispensée de l'apposition matérielle du Timbre à l'extraordinaire sur 1.000 actions de 5.000 francs chacune créées par décision de l'Assemblée Générale Constitutive du 11 décembre 1954 et autorisée à remplacer cette apposition par la mention imprimée suivante :

Abonnement au Timbre et dispense d'apposition matérielle

Arrêté N° 237/Enreg. du 18 février 1955.

Enseignement

N° 329/D/IA. du :

24 février 1955. — Sont autorisés à enseigner dans les classes de l'École de la Mission Evangélique du Togo, les nommés :

M.M. Biaku Kwami Richard
Gomez Alcial Innocent

Libération conditionnelle

N° 248-55/SG. du :

24 février 1955. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Logossou Gbadassi, détenu à la prison de Lomé (cercle dudit), âgé de 30 ans environ, né à Athléué (Dahoméy) fils de Gbadassi et de Houégnon, marié, deux enfants, gardien de nuit à la Cie. F. A. O. de Lomé, condamné pour vol qualifié à cinq ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé.

Le nommé Logossou Gbadassi est astreint à la résidence obligatoire à Lomé jusqu'au 12 mars 1957, date d'expiration de sa peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Lomé.

Pensions

N° 178-55/F. du :

9 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Kadéga Agbewonou, ex-mécanicien de 1^{re} classe du chemin de fer est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

42.120 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949
44.720 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950
47.580 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950
50.700 francs pour compter du 25 Décembre 1950
56.680 francs pour compter du 1^{er} mars 1951
63.960 francs pour compter du 10 septembre 1951
64.740 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Sont abrogés les arrêtés n° 95-49/F. du 1^{er} février 1949 et 427-51/F. du 19 juin 1951 portant concession et révision de la pension de M. Kadéga Agbewonou et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 179-55/F. du :

9 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Akakpo Ziaboaté, ex-mécanicien de 1^{re} classe du chemin de fer est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

50.076 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949
53.820 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950
57.720 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950
61.880 francs pour compter du 25 décembre 1950
68.120 francs pour compter du 1^{er} mars 1951
77.480 francs pour compter du 10 septembre 1951
78.260 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 25 décembre 1950 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant (3^e rang.) ci-après :

Allocations familiales :

Akakpo Basile né le 2 janvier 1945 :

Sont abrogés les arrêtés n° 95-49/F. du 1^{er} février 1949 et 427-51/F. du 19 juin 1951 portant concession et révision de la pension de M. Akakpo Ziaboaté, et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 180-55/P. du :

9 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M^{me} Johnson Léontine née

Coquerel, ex-monitrice principale de 3^e classe de l'enseignement est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

74.500 francs pour compter du 1^{er} janvier 1952.
75.252 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Est abrogé l'arrêté n° 450-52/F. du 26 mai 1952 portant concession de la pension de Mme Johnson Léontine née Coquerel et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 181-55/F. du :

9 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Adjavon Séverin, ex-commis d'Administration principal de 2^e classe est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

64.740 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949
70.460 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950
75.920 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950
83.460 francs pour compter du 25 décembre 1950
91.000 francs pour compter du 1^{er} mars 1951
103.220 francs pour compter du 10 septembre 1951
104.520 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué à l'intéressé sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo, une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

15 % pour compter du 17 août 1953 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après :

Emile Elonye, né le 22 mai 1932
Marguerite Sémefa, née le 18 octobre 1935
Hélène Yessa, née le 17 août 1937
Elisabeth Eyi, née le 17 août 1937

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

15.483 francs pour compter du 17 août 1953
15.678 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (5^e, 6^e, 7^e, et 8^e rang.) ci-après :

*Allocations familiales
pour compter du 25 décembre 1950*

Ayéddjiyé Véronique née le 19 juillet 1939
Mathilde Kayi née le 28 mars 1943
Marie Madeleine Chochovi née le 23 avril 1947

pour compter du 1^{er} mai 1954

Alexandre Lossa né le 27 mars 1954

Sont abrogés les arrêtés n° 95-49/F. du 1^{er} février 1949 et 427-51/F. du 19 juin 1951 portant concession et révision de la pension de M. Adjivon Séverin et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes

périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 182-55/F. du :

9 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Vidjrakou Siakou, ex-mécanicien de 1^{re} classe du chemin de fer est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

42.120 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949
44.720 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950
47.580 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950
50.700 francs pour compter du 25 décembre 1950
56.680 francs pour compter du 1^{er} mars 1951
63.960 francs pour compter du 10 septembre 1951
64.740 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué à l'intéressé sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo, une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

10 % pour compter du 1^{er} janvier 1955 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après :

Ayawovi Vidjrakou né le 5 juillet 1934
Messanvi Vidjrakou né le 15 janvier 1937
Zoudoho Vidjrakou né en 1939

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

6.474 francs pour compter du 1^{er} janvier 1955, pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 25 décembre 1950 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e rang) ci-après :

Allocations familiales

Messanvi Vidjrakou, né le 15 janvier 1937
Zoudoho Vidjrakou, né en 1939
Codjovi Vidjrakou, né le 11 août 1941
Ayao Vidjrakou, né le 31 juillet 1947
Ayawa Vidjrakou, née le 24 novembre 1949
Akouavi Vidjrakou, née le 11 janvier 1950.

Sont abrogés les arrêtés n° 95-49/F du 1^{er} février 1949 et 427-51/F du 19 juin 1951 portant concession et révision de pension de M. Vidjrakou Siakou et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 183-55/F. du :

9 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Sonhaye Djato, ex-chef d'équipe hors classe des Travaux Publics est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :
80.460 francs pour compter du 1^{er} juillet 1953
81.272 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à l'intéressé, sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo, une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

30 % pour compter du 1^{er} juillet 1953 au titre de ses enfants; (du 1^{er} au 7^e rang), ci-après :

Dienka né en 1930
Some né le 1^{er} juillet 1931
Boma né le 19 novembre 1932
Boukari né en février 1933
Titché né le 31 mai 1933
Kpanté né en 1936
Koudi né en 1936

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :
24.138 francs pour compter du 1^{er} juillet 1953
24.381 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Est abrogé l'arrêté n° 694-53 du 1^{er} octobre 1953 portant concession de la pension de M. Sonhaye Djato et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 184-55/F. du :

9 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Sewonou Avoussou, ex-chef d'équipe de 3^e classe du C.F.T. est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :
58.568 francs pour compter du 1^{er} octobre 1952
58.832 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Est abrogé l'arrêté n° 821-52/F. du 12 novembre 1952 portant concession de la pension de M. Sewonou Avoussou et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 185-55/F. du :

9 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Gnimavo Amoussou, ex-planton principal de 1^{re} classe est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :
44.332 francs pour compter du 1^{er} juillet 1951
46.812 francs pour compter du 10 septembre 1951
46.812 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Est abrogé l'arrêté n° 698-51/F. du 8 octobre 1951 portant concession de la pension de M. Gnimavo Amoussou et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 186-55/F. du :

9 février 1955. — La pension pour invalidité concédée sur les fonds de la Caisse Locale de

Retraites du Togo à M. Ezi Peter, ex-chef d'équipe de 1^{re} classe du C.F.T. est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :
46.872 francs pour compter du 1^{er} avril 1951
52.892 francs pour compter du 10 septembre 1951
53.536 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1951 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux, au titre de son enfant ci-après :

10 % pour compter du 6 novembre 1953 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après :

Kossi Daniel, né le 23 avril 1933
Komlan Emmanuel, né le 23 octobre 1934
Komi Léonard, né le 6 novembre 1937

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :
5.289 francs pour compter du 6 Novembre 1953
5.353 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Allocations familiales

Komi Léonard né le 6 novembre 1937

Est abrogé l'arrêté n° 821-52/F. du 12 novembre 1952 portant concession de la pension de M. Ezi Peter et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 187-55/F. du :

9 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Byll Kouassi Alexandre, ex-commis d'Administration principal de 1^{re} classe est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :
109.176 francs pour compter du 1^{er} juillet 1953
110.552 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Est abrogé l'arrêté n° 768-53/F. du 3 novembre 1953 portant concession de la pension de M. Byll Kouassi Alexandre et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 188-55/F. du :

9 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Dossou Augustin, ex-commis d'Administration principal de 1^{re} classe est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :
105.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1951
119.100 francs pour compter du 10 septembre 1951
120.600 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à l'intéressé, sur les fonds de

la Caisse Locale de Retraites du Togo, une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

10 % pour compter du 19 décembre 1953 au titre de ses enfants. (1^{er} au 3^e rang), ci-après :

Eugénie Aimée née le 2 novembre 1913
Augustin René né le 5 septembre 1926
Léocadie Hortense née le 19 septembre 1937

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :
11.910 francs pour compter du 19 décembre 1953
12.060 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1951 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant. (3^e rang), ci-après :

Allocations familiales

Léocadie Hortense née le 19 décembre 1937.

Est abrogé l'arrêté n° 697-51/F du 8 octobre 1951 portant concession de la pension de M. Dossou Augustin, et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 200-55/F. du :

14 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Akakpovi Louis Agboyi, ex-ouvrier principal de 1^{re} classe du C. F. T. est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :
60.436 francs pour compter du 1^{er} juillet 1951
68.596 francs pour compter du 10 septembre 1951
69.108 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1951 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants. (1^{er} au 6^e rang.) ci-après :

Allocations familiales

Ayité Emile né le 13 mars 1940
Amélé Hélène née le 18 août 1941
Séraphin Ayayi né le 12 octobre 1942
Richard Ayité né le 1^{er} avril 1944
Frieda Assion née le 30 mai 1945
Pierrette Dovi née le 23 février 1948

Est abrogé l'arrêté n° 697-51/F. du 8 octobre 1951 portant concession de la pension de M. Akakpovi Louis Agboyi et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 202-55/F. du :

14 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de

Retraites du Togo à M. Agbokou Kowou, ex-chef d'équipe de 1^{re} classe du chemin de fer du Togo est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :
42.120 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949
44.720 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950
47.580 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950
50.700 francs pour compter du 25 décembre 1950
56.680 francs pour compter du 1^{er} mars 1951
63.960 francs pour compter du 10 septembre 1951
64.740 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à l'intéressé, sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo, une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

10 % pour compter du 1^{er} janvier 1949 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après :

Agbokou Ayaba née en 1930
Agbokou Chindou né en 1931
Agbokou Kokoe née en 1932

Cette majoration est portée à :

15 % pour compter du 1^{er} septembre 1951 au titre de son enfant (4^e rang)

Agbokou Adabla né le 1^{er} septembre 1935

20 % pour compter du 12 décembre 1953 au titre de son enfant (5^e rang)

Agbokou Adablavi né le 12 décembre 1937

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

4.212 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949
4.472 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950
4.758 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950
5.070 francs pour compter du 25 décembre 1950
5.668 francs pour compter du 1^{er} mars 1951
8.502 francs pour compter du 1^{er} septembre 1951
9.594 francs pour compter du 10 septembre 1951
12.792 francs pour compter du 12 décembre 1953
12.948 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (5^e, 6^e, 7^e et 8^e rang); ci-après :

Allocations familiales

Pour compter du 25 décembre 1950

Agbokou Adablavi né le 12 décembre 1937
Agbokou Kossigan né le 1^{er} novembre 1944
Agbokou Adjowavi née le 6 août 1948

Pour compter du 1^{er} février 1951

Agbokou Kossi né le 3 décembre 1950.

Sont abrogés les arrêtés n° 95-49/F du 1^{er} février 1949 et 427-51/F du 19 juin 1951 portant concession et révision de la pension de M. Agbokou Kowou et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 203-55/F du :

14 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Lassey Antoine, ex-facteur principal de 2^e classe des Transmissions est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

41.852 francs pour compter du 1^{er} janvier 1951
48.600 francs pour compter du 1^{er} mars 1951
53.460 francs pour compter du 10 septembre 1951
53.732 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à l'intéressé, sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo, une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

10 % pour compter du 1^{er} janvier 1951 au titre de ses enfants. (du 1^{er} au 3^e rang); ci-après :

Christine Mawulawoe née le 8 septembre 1930
Michel Komi né le 26 août 1933
Christophe Adjéoda né le 4 juillet 1934

Cette majoration est portée à :

15 % pour compter du 1^{er} janvier 1954 au titre de son enfant (4^e rang).

Elias Kokou né en 1938

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

4.185 francs pour compter du 1^{er} janvier 1951
4.860 francs pour compter du 1^{er} mars 1951
5.346 francs pour compter du 10 septembre 1951
8.019 francs pour compter du 1^{er} janvier 1954
8.059 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e et 13^e rang) ci-après :

A) Allocations familiales

Pour compter du 1^{er} janvier 1951

Elias Kokou né en 1938
Alassimé Thérèse née le 24 octobre 1940
Tonyewonya Marie née le février 1942
Joseph Negniwoede né le 22 janvier 1943
Vincentia Aholoussi née le 11 septembre 1946
Akoko née le 20 juillet 1948
Akoélé née le 20 juillet 1948

Pour compter du 1^{er} mars 1951

Jean Edoh né le 7 février 1951

Pour compter du 1^{er} avril 1953

Benoît Dosseh né le 21 mars 1953

Pour compter du 1^{er} octobre 1953

Koffi né le 18 septembre 1953

Primes aux premiers âges

Jean Edoh né le 7 février 1951
Benoît Dosseh né le 21 mars 1953
Koffi né le 18 septembre 1953

Est abrogé l'arrêté n° 255-51/F du 17 avril 1951 portant concession de la pension de M. Lassey Antoine et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 204-55/F. du :

14 février 1955. — La pension pour invalidité concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Brym Moïse, ex-chef de train principal hors classe du C.F.T. est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

68.540 francs pour compter du 1^{er} octobre 1952
69.232 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1952 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (1^{er} au 5^e rang.) ci-après :

Allocations familiales

Mouhibatou née le 12 janvier 1938

Anoufou née le 30 mai 1938

Fatiou né le 12 mars 1941

Miftaou né le 12 mars 1941

Memounatou née le 9 juin 1945

Est abrogé l'arrêté n° 950-52/F. du 24 décembre 1952 portant concession de la pension de M. Brym Moïse et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 205-55/F. du :

14 février 1955. — La pension pour invalidité concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. d'Almeida Antoine Pedro Félix, ex-commis d'Administration adjoint de 1^{re} classe est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

33.628 francs pour compter du 1^{er} octobre 1951
33.876 francs pour compter du 1^{er} juillet 1951

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1951 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (1^{er} au 2^e rang) ci-après :

a) Allocations familiales

Joanita Ayoko d'Almeida née le 31 août 1948

Francisco José Ayité d'Almeida né le 6 juillet 1951

b) Primes aux premiers âges

Francisco José Ayité d'Almeida né le 6 juillet 1951

Sont abrogés les arrêtés n° 821-52/F du 12 novembre 1952 et 127-53/F du 27 février 1953 portant concession et révision de la pension de M. d'Almeida Antoine Pedro Félix et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 206-55/F. du :

14 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Lafonekou Samson Simon, ex agent d'Hygiène principal de 1^{re} classe est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

71.760 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952

72.280 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à l'intéressé, sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo, une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

10 % pour compter du 1^{er} juillet 1952 au titre de ses enfants. (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après :

Kwami né le 3/11/1922 et décédé le 4/11/1952

Emmanuel Kodjovi né le 24 décembre 1928

Cécilia Akoua née le 26 novembre 1930

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

7.176 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952

7.228 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1952 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant. (5^e rang) ci-après :

Allocations familiales

Fidelia Adjowa née le 18 décembre 1950

Est abrogé l'arrêté n° 821-52/F du 12 novembre 1952 portant concession de la pension de M. Lafonekou Samson Simon et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 207-55/F du :

14 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Ekue Akpa Foli Blaise, ex-agent sanitaire principal de 1^{re} classe est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

88.660 francs pour compter du 1^{er} janvier 1952.

89.700 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (2^e, 3^e et 4^e rang) ci-après :

A) Allocations familiales

Pour compter du 1^{er} janvier 1952

Confort Mathilde Kokoè née le 14 mars 1950

Pour compter du 1^{er} mai 1952

Foli Benoît Emmanuel né le 2 avril 1952

Pour compter du 1^{er} novembre 1954

Micheline Adakou née le 20 octobre 1954

B) Primes aux premiers âges

Foli Benoît Emmanuel né le 2 avril 1952

Est abrogé l'arrêté n° 450-52/F du 26 mai 1952 portant concession de la pension de M. Ekue Akpa Foli Blaise et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 208-55/F. du :

14 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Adekambi Michel, ex-maître ouvrier principal de 2^e classe du chemin de fer est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

60.528 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949

65.520 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950

70.720 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950

76.960 francs pour compter du 25 décembre 1950

83.980 francs pour compter du 1^{er} mars 1951

95.292 francs pour compter du 10 septembre 1951

96.232 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué à l'intéressé sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

10 % pour compter du 1^{er} janvier 1949 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après :

Ernest Kouassi né le 12 septembre 1920

Ruffina Ablavi née le 15 juillet 1923

René Kodjo né le 6 juin 1924

Cette majoration est portée à :

15 % pour compter du 16 janvier 1950 au titre de son enfant. (4^e rang).

Ferdinand Komlaoui né le 16 janvier 1934 et à :

20 % pour compter du 4 janvier 1953 au titre de son enfant. (5^e rang)

Rigobert Kodjo né le 4 janvier 1937

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

6.052 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949

6.552 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950

9.828 francs pour compter du 16 janvier 1950

10.608 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950

11.544 francs pour compter du 25 décembre 1950

12.597 francs pour compter du 1^{er} mars 1951

14.293 francs pour compter du 10 septembre 1951

19.058 francs pour compter du 4 janvier 1953

19.266 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 25 décembre 1950 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e et 11^e rang.) ci-après :

Allocations familiales

Rigobert Kodjo né le 4 janvier 1937
 Charlotte Ameyo née le 4 novembre 1939
 Philippa Bayi née le 24 août 1940
 Vincent Kouassi né le 19 juillet 1942
 Adolphe Koffi, né le 11 février 1944
 Jeannette Afiavi née le 8 août 1946
 Mélanie Aubavi née le 7 janvier 1950.

Sont abrogés les arrêtés n° 95-49/F. du 1^{er} février 1949 et 427-51/F. du 19 juin 1951 portant concession et révision de la pension de M. Adekambi Michel et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 209-55/F. du :

14 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Wilson Tèvi Edouard, ex-maître ouvrier principal de 2^e classe du C. F. T. est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

60.528 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949
 65.520 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950
 70.720 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950
 76.960 francs pour compter du 25 décembre 1950
 83.980 francs pour compter du 1^{er} mars 1951
 95.292 francs pour compter du 10 septembre 1951
 96.332 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à l'intéressé, sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

15 % pour compter du 1^{er} janvier 1949 au titre de ses enfants. (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après :

Charlotte Télé née le 14 mai 1928
 Adjegan Alphonse né le 5 octobre 1929
 Robinson Adjé né le 18 novembre 1930
 Akouété Alinson né le 8 août 1931

Cette majoration est portée à :

20 % pour compter du 16 février 1949 au titre de son enfant. (5^e rang) ci-après :

Edmond Adjevi né le 16 février 1933
 à 25 % pour compter du 14 mai 1949 au titre de son enfant (6^e rang) ci-après :

Edna Télévi née le 14 mai 1933;
 et à 30 % pour compter du 19 août 1952 au titre de son enfant. (7^e rang) ci-après :

Dickson Dossé né le 19 août 1936

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

9.079 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949
 12.105 francs pour compter du 16 février 1949

15.132 francs pour compter du 14 mai 1949
 16.380 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950
 17.680 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950
 19.240 francs pour compter du 25 décembre 1950
 20.995 francs pour compter du 1^{er} mars 1951
 23.823 francs pour compter du 10 septembre 1951
 28.587 francs pour compter du 19 août 1952
 28.899 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e et 13 rang) ci-après :

A) Allocation familiales

Pour compter du 25 décembre 1950

Dickson Dossé né le 19 août 1936
 Emilia Télévi née le 15 janvier 1942
 Adjé Vignon né le 13 décembre 1943
 Rosa Télévi née le 6 octobre 1946
 Georges Sewavi né le 22 novembre 1948

pour compter du 1^{er} août 1951

Frieda Teko née le 19 juin 1951

pour compter du 1^{er} décembre 1953

Agnéle Madeleine née le 30 octobre 1953

B) Primes aux premiers âges

Frieda Teko née le 19 juin 1951

Agnéle Madeleine née le 30 octobre 1953

Sont abrogés les arrêtés n° 95-49/F du 1^{er} février 1949 et 427-51/F du 19 juin 1951 portant concession et révision de la pension de M. Wilson Tèvi Edouard et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 211-55/F. du :

15 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Koukoui Marius Félix Charles, ex-commis d'Administration principal de 1^{re} classe est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

119.100 francs pour compter du 1^{er} juillet 1953
 120.600 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1953 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (1^{er}, 2^e et 3^e rang.) ci-après :

Allocations familiales

Grille Sedogbo né le 15 mars 1945
Victoire Ndehouéou né le 23 décembre 1946
Emilie Emma Noelly née le 24 décembre 1949

Est abrogé l'arrêté n° 551-53/F. du 29 juillet 1953 portant concession de la pension de M. Koukovi Marius Félix Charles et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension. •

N° 222-55/F. du :

18 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Messan Kamekpo, ex-ouvrier de 1^{re} classe du C. F. T. est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

41.312 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949
43.860 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950
46.668 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950
49.728 francs pour compter du 25 décembre 1950
55.592 francs pour compter du 1^{er} mars 1951
62.732 francs pour compter du 10 septembre 1951
63.496 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à l'intéressé, sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo, une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

10 % pour compter du 1^{er} janvier 1949 au titre de ses enfants. (du 1^{er}, 2^e et 3^e rang.) ci-après :

Esselaokau née le 3 octobre 1927

Avessi née le 28 juillet 1929

Sinssi née le 15 juin 1931

Cette majoration est portée à :

15 % pour compter du 4 mars 1949 au titre de son enfant (4^e rang) :

Essè né le 4 mars 1933

à 20 % pour compter du 1^{er} août 1950 au titre de son enfant (5^e rang) :

Afanyoné Pomedji née le 1^{er} août 1934

à 25 % pour compter du 13 mai 1951 au titre de son enfant (6^e rang) :

Adjoavi Wohamblé née le 13 mai 1935

à 30 % pour compter du 16 juin 1953 au titre de son enfant (7^e rang) :

Missefangbé née le 16 juin 1937

à 35 % pour compter du 16 août 1953 au titre de son enfant (8^e rang) :

Afantchao Mizoblewou né le 16 août 1937

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

4.131 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949

6.196 francs pour compter du 4 mars 1949

6.579 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950
7.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950
9.333 francs pour compter du 1^{er} août 1950
9.945 francs pour compter du 25 décembre 1950
11.118 francs pour compter du 1^{er} mars 1951
13.898 francs pour compter du 13 mai 1951
15.683 francs pour compter du 10 septembre 1951
18.819 francs pour compter du 16 juin 1953
21.956 francs pour compter du 16 août 1953
22.223 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e rang) ci-après :

A) Allocations familiales

Pour compter du 23 décembre 1930

Missefangbé née le 16 juin 1937

Afantchao Mizoblewou née le 16 août 1937

Amouzouvi Kokou né le 18 septembre 1940

Akakpovi Philippe né le 1^{er} mai 1941

Odette Akossiwoa née le 16 avril 1944

Victor Kodjo né le 22 juillet 1946

Innocent Afanyowou né le 28 décembre 1948

Pour compter du 1^{er} décembre 1952

Kodjovi Domelo né le 10 novembre 1952

B) Primes aux premiers âges

Kodjovi Domelo né le 10 novembre 1952

Sont abrogés les arrêtés n° 95-49/F du 1^{er} février 1949 et 427-51/F du 19 juin 1951 portant concession et révision de la pension de M. Messan Kamekpo et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 223-55/F. du :

18 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Agbodan Jean, ex-ouvrier de 1^{re} classe des T. P. est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

51.040 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950
54.520 francs pour compter du 25 décembre 1950
61.480 francs pour compter du 1^{er} mars 1951
69.020 francs pour compter du 10 septembre 1951
69.312 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à l'intéressé, sur les fonds de

la Caisse Locale de Retraites du Togo, une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

15 % pour compter du 1^{er} juillet 1950 au titre de ses enfants. (du 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e rang) ci-après :

Tetevi né le 15 mai 1924

Mable née le 16 octobre 1930

Madin née le 16 octobre 1930

Tété né le 1^{er} avril 19532

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

7.656 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950

8.178 francs pour compter du 25 décembre 1950

9.222 francs pour compter du 1^{er} mars 1951

10.353 francs pour compter du 10 septembre 1951

10.396 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1950 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (5^e et 6^e rang) ci-après :

Allocations familiales

Tété Bertin né le 23 octobre 1940

Dédé née le 15 avril 1946

Sont abrogés les arrêtés n°s 918-50/F du 16 novembre 1950 et 427-51/F du 19 juin 1951 portant concession et révision de la pension de M. Agbodan Jean et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 224-55/F. du :

18 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Gozan Kloutsé, ex-chef d'équipe principal de 2^e classe du C. F. T. est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

71.960 francs pour compter du 1^{er} juillet 1953

72.520 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1953 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, et 8^e rang.) ci-après :

a) Allocations familiales

Appefa née le 9 septembre 1939

Ayawoa Thérèse née le 21 mai 1942

Afiwo née le 14 mars 1947

Ameyo née le 7 août 1948

Afiwoa née le 10 mars 1950

Adjowoa Mélanie née le 22 janvier 1952

b) Primes aux premiers âges

Adjowoa Mélanie née le 22 janvier 1952

Est abrogé l'arrêté n° 835-53/F. du 30 novembre 1955 portant concession de la pension de M. Gozan

Kloutsé et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 225-55/F. du :

18 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Tete Antoine, ex-chef de station principal de 2^e classe du C. F. T. est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

83.980 francs pour compter du 1^{er} septembre 1951

95.292 francs pour compter du 10 septembre 1951

96.332 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué à l'intéressé sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

20% pour compter du 1^{er} septembre 1951 au titre de ses enfants. (du 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, et 5^e rang.) ci-après :

Elisabeth Dedeви née le 14 juillet 1924

Maria Kokovi née le 12 septembre 1927

Martin Tetevi né le 27 septembre 1929

Christine Moblesan née le 15 décembre 1931

Etienne Tetevi né le 19 juillet 1934

Cette majoration est portée à :

25% pour compter du 20 octobre 1952 au titre de son enfant (6^e rang)

Jeanne Madoe née le 20 octobre 1936

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

16.796 francs pour compter du 1^{er} septembre 1951

19.058 francs pour compter du 10 septembre 1951

23.823 francs pour compter du 20 octobre 1952

24.083 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Est abrogé l'arrêté n° 697-51/F. du 8 octobre 1951 portant concession de la pension de M. Tete Antoine et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 226-55/F. du :

18 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Kouévi Ayi Gabriel, ex-commissaire d'Administration principal de 1^{re} classe est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

81.760 francs pour compter 1^{er} juillet 1950

89.880 francs pour compter du 25 décembre 1950

98.000 francs pour compter du 1^{er} mars 1951

111.160 francs pour compter du 10 septembre 1951

112.560 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à l'intéressé, sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo, une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

10% pour compter du 23 février 1953 au titre de ses enfants (du 1^{er} 2^e, et 3^e rang.) ci-après :

Ekoué Léon Dieudonné né le 11 avril 1932

Ayayi Maurice né le 10 juin 1934

Ayelé Gertrude née le 23 février 1937

Cette majoration est portée à :

15% pour compter du 20 octobre 1953 au titre de son enfant. (4^e rang).

Ayoko Marie née le 20 octobre 1937

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

11.116 francs pour compter du 23 février 1953

16.674 francs pour compter du 20 octobre 1953

16.884 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e et 11^e rang.) ci-après :

a) *Allocations familiales*

Pour compter du 25 décembre 1950

Ayelé Claudine née le 15 juin 1939

Ayoko Florentine Louise née le 21 juin 1940

Adakou Antoinette née le 26 mai 1941

Ayilé Victor né le 21 juillet 1943

Ayayi Richard né le 3 avril 1946

Konekou Ayayikoné Maximin né le 29 mai 1948

Pour compter du 1^{er} mai 1952

Adakou Irénée Françoise née le 3 avril 1952

b) *Primes aux premiers âges*

Adakou Irénée Françoise née le 3 avril 1952

Sont abrogés les arrêtés n° 918-50/F. du 16 novembre 1950 et 427-51/F. du 19 juin 1951 portant concession et révision de la pension de M. Kouévi Ayi Gabriel et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 227-55/F. du :

18 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Amadou Joseph, ex-ouvrier principal de 1^{re} classe du C. F. T. est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

60.436 francs pour compter du 1^{er} juillet 1951

68.596 francs pour compter du 10 septembre 1951

69.108 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à l'intéressé, sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

10% pour compter du 1^{er} juillet 1951 au titre de ses enfants. (du 1^{er} au 3^e rang.) ci-après :

Confort Adjowoavi née le 5 décembre 1921

Daniel Koffi né le 6 décembre 1924

Malolou Patience née le 7 novembre 1930

Cette majoration est portée à :

15% pour compter du 1^{er} avril 1954 au titre de son enfant. (4^e rang).

Mabinou Elisabeth née le 1^{er} avril 1938

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

6.043 francs pour compter du 1^{er} juillet 1951

6.859 francs pour compter du 10 septembre 1951

10.289 francs pour compter du 1^{er} avril 1954

10.366 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1951 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e rang.) ci-après :

Allocations familiales

Mabinou Patience née le 1^{er} avril 1938

Kossiwa Anna née le 13 avril 1941

Julianna Afirwoa née le 31 janvier 1947

Lucia Ameyo née le 28 février 1948

Rosina Ladiuigi née le 1^{er} février 1951

Est abrogé l'arrêté n° 697-51/F. du 8 octobre 1951 portant concession de la pension de M. Amadou Joseph et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 228-55/F. du :

18 février 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Lade Cléophas, ex-iafirmier en chef de 1^{re} classe est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

92.880 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952

94.232 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à l'intéressé sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

10% pour compter du 23 octobre 1953 au titre de ses enfants. (du 1^{er} au 3^e rang.) ci-après :

Julianna Yawovi née le 20 juillet 1933

Kossi Albert né le 24 mars 1935

Edouard Sévérin Kouami né le 23 octobre 1937

Cette majoration est portée à :

15% pour compter du 26 août 1954 au titre de son enfant (4^e rang) :

Alfred Koffi né le 26 août 1938

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

9.288 francs pour compter du 23 octobre 1953

9.423 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

14.134 francs pour compter du 26 août 1954

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1952 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, et 12^e rang.) ci-après :

a) Allocations familiales

Edouard Sévérin Kouami né le 23 octobre 1937

Alfred Koffi né le 26 août 1938

Yawovi Florencia née le 29 février 1940

Ablawa Christine née le 11 février 1941

Ameyo Philomène née le 17 mai 1941

Maurice Flavien Kokouvi né le 19 août 1942

Delphine Adjoa née le 21 juin 1943

Pierre Claver né le 9 septembre 1944

Séraphine Akossiwa née le 3 novembre 1946

Pascal Kossi né le 20 mai 1951

b) Primes aux premiers âges

Pascal Kossi né le 20 mai 1951

Est abrogé l'arrêté n° 821-52/F. du 12 novembre 1952 portant concession de la pension de M. Ladé Cléophas et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 229-55/F. du :

18 février 1955. — La pension pour invalidité concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Cadette Jonathan ex-commis d'Administration adjoint de 2^e classe est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

43.692 francs pour compter du 1^{er} février 1952

44.032 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Est abrogé l'arrêté n° 821-52/F. du 12 novembre 1952 portant concession de la pension de M. Cadette Jonathan et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 230-55/F. du :

18 février 1955. — Est concédée pour compter du 1^{er} janvier 1955 sur les fonds de la Caisse locale de retraites du Togo à M. Adjivon Philippe, ex-infirmier en chef de 2^e classe, une pension proportionnelle d'un montant annuel de Soixante Dix Sept Mille Cinq Cent Vingt Francs (77.520).

N° 231-55/F. du :

18 février 1955. — Une pension d'invalidité d'un montant annuel de Soixante Six Mille Deux Cent Vingt Francs (66.220) est concédée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à M. Atayi John Emmanuel, ex-commis d'Administration ordinaire de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Par application des dispositions de l'arrêté 1077-54/F. du 18 décembre 1954, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des prestations familiales pour ses enfants ci-après :

Lydia Ayoko Atayi née le 5 janvier 1941

Ellen Lilly Ayoko Atayi née le 12 mars 1941

Ernest James Ayayi Atayi né le 8 mai 1948

Georges Armstrong Ayikoué Atayi né le 16 janvier 1949

Atayi Harry Jones né le 7 janvier 1952.

N° 252-55/F. du :

25 février 1955. — Est concédée pour compter du 1^{er} janvier 1955 sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, à M. Aquéréburu François ex-moniteur principal de l'Enseignement, une pension de retraite proportionnelle d'un montant annuel de Cinquante Quatre Mille Neuf Cent Douze Francs (54.912).

Produits pharmaceutiques

N° 247-55/SG. du :

24 février 1955. — M. Kekey Andréas, demeurant à Palimé est autorisé à ouvrir à Dayes Koudjragan (Cerele de Klouto), un dépôt de produits pharmaceutiques, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 décembre 1928.

Rôles

N° 236-55/CD. du :

18 février 1955. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercices 1954 et 1955 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1954				
394	Lomé-Trésor	Impôt cédulaire T.S.	7.874,—	
		Impôt général	74.590,—	82.464,—
395	C.M. Lomé	Patentes	1.500,—	
		Centimes additionnels	300,—	1.800,—
396	—	Taxe vicinale	400,—	
		Centimes additionnels	80,—	480,—
397	—	Contr. fonc. sur prop. bâties	20.712,—	
		Centimes additionnels	2.071,—	
		Contr. fonc. sur prop. non bâties	100.040,—	
		Centimes additionnels	9.984,—	
		Ordures ménagères	5.014,—	
		Patentes	145.057,—	
		Centimes additionnels	29.008,—	
		Licences	46.500,—	
		Centimes additionnels	9.300,—	367.686,—
398	Lomé-Trésor	Impôt cédulaire B.I.C.	120.440,—	
		Impôt cédulaire T.S.	32.906,—	
		Impôt général	124.882,—	278.228,—
399	C.M. Lomé	Taxe vicinale	7.000,—	
		Centimes additionnels	1.400,—	8.400,—
400	—	Impôt général	124.000,—	
		Taxe vicinale	21.300,—	
		Centimes additionnels	4.260,—	149.560,—
401	Anécho	Impôt général	23.486,—	23.486,—
402	Tsévié	Impôt général	23.070,—	23.070,—
403	Atakpamé	Impôt général	23.172,—	23.172,—
404	—	Impôt général	24.000,—	24.000,—
405	Palimé	Impôt général	13.000,—	13.000,—
406	Klouto	Impôt général	6.000,—	6.000,—
407	Sokodé	Impôt général	7.000,—	7.000,—
408	Bassari	Impôt général	4.000,—	4.000,—
409	Mango	Impôt général	10.000,—	10.000,—
410	Dapongo	Impôt général	160.000,—	160.000,—
411	C.M. Lomé	Taxe sur les armes perfectionnées	9.000,—	
		Centimes additionnels	1.800,—	10.800,—
412	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	450,—	
		Centimes additionnels	90,—	540,—
413	Subd. Lomé	Taxe vicinale catég. A.B.C.	88.000,—	
414	—	Impôt forfaitaire catég. A.	62.750,—	
		Taxe vicinale	100.400,—	163.150,—
415	—	Patentes	8.180,—	
416	—	Licences	2.250,—	
417	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	4.600,—	266.180,—
418	C.M. Anécho	Patentes	3.000,—	
		Centimes additionnels	300,—	3.300,—
419	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.500,—	
420	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	150,—	
421	—	Licences	1.250,—	
		Centimes additionnels	125,—	1.375,—
422	Cerc. Anécho	Patentes	220.259,—	
423	—	Licences	40.250,—	
		à reporter		1.466.191,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	260.509,—	1.466.191,—
424	Cerc. Anécho	Taxe sur les armes perfectionnées	6.500,—	
425	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	57.000,—	
426	—	Patentes	102.421,—	
427	—	Licences	11.000,—	
428	—	Taxe sur les armes perfectionnées	4.500,—	
429	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	24.350,—	466.280,—
430	C.M. Lomé	Taxe vicinale 2.400,—		
		Centimes additionnels 480,—	2.880,—	2.880,—
431	C.M. Palimé	Taxe vicinale catég. A.B.C. 49.900,—		
		Centimes additionnels 9.980,—	59.880,—	
432	—	Patentes 35.474,—		
		Centimes additionnels 7.094,—	42.568,—	
433	—	Licences 2.500,—		
		Centimes additionnels 500,—	3.000,—	
434	—	Taxe sur les armes perfectionnées 34.500,—		
		Centimes additionnels 6.900,—	41.400,—	
435	—	Taxe sur les armes non perfectionnées 7.050,—		
		Centimes additionnels 1.410,—	8.460,—	155.308,—
436	Cerc. Klouto	Impôt forfaitaire catég. A. 700,—		
		Taxe vicinale 800,—	1.500,—	
437	—	Taxe vicinale catég. A.B.C.	71.300,—	
438	—	Patentes	99.870,—	
439	—	Licences	10.000,—	
440	—	Taxe sur les armes perfectionnées	131.500,—	
441	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	195.900,—	510.070,—
442	C. M. Atakpamé	Taxe vicinale catég. A. 1.500,—		
		Centimes additionnels 300,—	1.800,—	
443	—	Taxe vicinale catég. B 1.000,—		
		Centimes additionnels 200,—	1.200,—	
444	—	Licences 5.000,—		
		Centimes additionnels 1.000,—	6.000,—	
445	—	Taxe sur les armes perfectionnées 2.500,—		
		Centimes additionnels 500,—	3.000,—	12.000,—
446	Subd. Atakpamé	Impôt forfaitaire catég. A. 60.750,—		
		Taxe vicinale 97.200,—	157.950,—	
447	—	Taxe vicinale catég. A.	1.500,—	
448	—	Licences	46.500,—	
449	—	Taxe sur les armes perfectionnées	11.000,—	
450	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	12.900,—	229.850,—
451	Sub. Akposso-Plateau	Licences	7.500,—	
452	—	Taxe sur les armes perfectionnées	17.000,—	
453	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	7.650,—	32.150,—
454	C.M. Sokodé	Patentes 9.000,—		
		Centimes additionnels 900,—	9.900,—	
455	—	Taxe vicinale catég. A.B.C. 1.315,—		
		Centimes additionnels 131,—	1.446,—	
456	—	Taxe sur les armes perfectionnées 2.500,—		
		Centimes additionnels 250,—	2.750,—	14.096,—
457	Cerc. Sokodé	Taxe sur les armes perfectionnées	3.000,—	3.000,—
458	C.M. Bassari	Patentes 9.943,—		
		Centimes additionnels 994,—	10.937,—	
		à reporter		2.891.825,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	10.937, —	2.891.825, —
459	C.M. Bassari	Licences	2.000, —	
		Centimes additionnels	200, —	2.200, —
460	—	Impôt forfaitaire catég. A.	1.875, —	
		Taxe vicinale	4.500, —	6.825, —
		Centimes additionnels	450, —	
461	—	Taxe sur armes non perfectionnées	150, —	
		Centimes additionnels	15, —	165, —
462	Cerc. Bassari	Patentes	19.380, —	
463	—	Licences	2.000, —	
464	—	Patentes	14.160, —	
465	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000, —	36.540, —
466	Cerc. Lama-Kara	Impôt forfaitaire catég. A.	250, —	
		Taxe vicinale	700, —	
		Taxe vicinale catég. A.B.C.	17.100, —	18.050, —
467	—	Patentes	171.565, —	
468	—	Licences	8.000, —	
469	—	Taxe sur les armes perfectionnées	15.000, —	
470	—	Impôt forfaitaire catég. A.	250, —	
		Taxe vicinale	700, —	950, —
471	—	Patentes	52.240, —	
472	—	Taxe sur les armes perfectionnées	4.500, —	
473	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.500, —	271.805, —
474	Subd. Kandé	Impôt forfaitaire catég. A.	1.650, —	
		Taxe vicinale	7.700, —	9.350, —
475	—	Taxe vicinale catég. C.	7.700, —	
476	—	Patentes	1.700, —	
477	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.000, —	21.750, —
478	Cerc. Mango	Patentes	25.200, —	
479	—	Licences	2.500, —	
480	—	Taxe vicinale catég. B.	22.000, —	
481	—	Patentes	4.800, —	
482	—	Taxe sur les armes perfectionnées	7.000, —	
483	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	15.400, —	76.900, —
484	Cerc. Dapango	Taxe vicinale catég. A.	2.000, —	
485	—	Patentes	22.006, —	
486	—	Taxe sur les armes perfectionnées	7.500, —	
487	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	9.500, —	41.006, —
		Total de l'exercice 1954		3.215.953, —
		Exercice 1955		
1	Lomé-Trésor	Impôt cédulaire T.S.	620, —	
		Impôt général	12.280, —	12.900, —
2	—	Impôt général	144.900, —	
		Taxe de circonscription	14.500, —	
		Centimes additionnels	900, —	150.300, —
		Total général		3.379.153, —

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Trois Millions Trois Cent Soixante Dix Neuf Mille Cent Cinquante Trois Francs est fixée au 18 février 1955.

Ces impôts seront exigibles dans les trois mois de leur mise en recouvrement.

S. I. P.

N° 218-55/FG. du :

17 février 1955. — M. Edoth Médéno Simon, Commis adjoint de 6^e classe est nommé Secrétaire-Trésorier de la Société de Prévoyance de Tsévié en remplacement de M. Dossou Isidore, démissionnaire.

La présente nomination prend effet pour compter du 15 décembre 1954.

Tombola

N° 212-55/SG. du :

15 février 1955. — L'arrêté n° 913-54/SG. du 4 octobre 1954, autorisant l'organisation d'une tombola par l'Association des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le tirage de la tombola aura lieu le 22 février 1955;

Lire :

« Le tirage de la tombola aura lieu le 20 mars 1955.

Le reste sans changement.

COMMUNE-MIXTE D'ANECHO

Par arrêté municipal, approuvé par l'Inspecteur des Affaires Administratives, chargé des Affaires Courantes :

N° 3-55/CM. du :

2 février 1955. — Une fourrière annexe pour les véhicules automobiles est créée à la Gendarmerie d'Anécho.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Boissons

DECRET N° 55-160 du 1^{er} février 1955 tendant à préciser la définition des jus de fruits et de légumes (Extrait).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du

ministre de l'agriculture, du ministre de la Santé Publique et de la population, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 24 septembre 1941;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954;

Le conseil d'état entendu;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 1^o Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré; limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. ».

ART. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

Robert BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Emmanuel TEMPLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

André MONTEIL.

Le ministre de l'intérieur,

François MITTERAND.

Le ministre de l'agriculture,

Roger HOUDET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

Gilbert JULES.

DECRET N° 55-167 du 1^{er} février 1955, portant aménagement de la réglementation des débits de boissons en vue d'en faciliter la codification (Extrait).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la santé publique et de la population;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954;

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1951 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 29 mars 1918;

Vu le décret du 29 juillet 1924, relatif à l'introduction de la législation française sur les débits de boissons dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme;

Vu l'article 31 de la loi de finances du 6 janvier 1948;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

Art. 3. — Le second de l'article 1^{er} de la loi du 24 septembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er} »

« 2^o — Boissons fermentées non distillées, savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, Phydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ».

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

François MITTERAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Emmanuel TEMPLE.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

Robert BURON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

André MONTEIL.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

Gilbert JULES.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des Changes

Rectificatif

à l'avis rectificatif paru au n° 838 du 16 décembre 1954, modifiant l'avis 259 de l'Office des changes

publié au *Journal Officiel* du Togo n° 835 du 5 novembre 1954 :

au lieu de : « publié au Togo Français du 31 mai 1951 et au *Journal Officiel* du Togo n° 709 du 31 mai 1951 ».

lire : « attestation modèle I prévue par l'Avis aux Importateurs et aux Exportateurs publié au *Journal Officiel* du Togo n° 709 du 31 mai 1951 ».

Concours

Par arrêté du ministre de l'Intérieur, en date du :

10 février 1955. — Le premier des concours en vue du recrutement de secrétaires administratifs de préfecture, prévus à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1955, sera ouvert à la date du 19 avril 1955 pour 80 emplois.

Conformément aux dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, 4 postes pourront être attribués aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes classés à un rang permettant leur admission.

La demande d'admission sera établie sur papier libre, conformément au modèle annexé à l'arrêté du 10 août 1949 (*Journal Officiel* du 20 août).

Les candidats devront adresser leur dossier comprenant les pièces énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 10 août 1949, modifié par arrêté du 20 juillet 1950, au plus tard le 18 mars 1955, soit au préfet du département de résidence, soit au préfet du département où ils exercent leurs fonctions.

Les candidats en résidence dans le département de la Seine devront déposer leur dossier jusqu'à la même date au ministère de l'intérieur, direction du personnel et des affaires politiques, bureau des préfectures, section 1 « Concours », 3, rue Cambacérès, Paris (8^e).

En raison des nécessités du service, les candidats reçus ne pourront être affectés que dans les départements suivants : Allier, Aisne, Basse-Alpe, Haute-Alpe, Ardennes, Aveyron; Calvados, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte-du-Nord, Dordogne, Eure, Eure-et-Loir, Gers, Indre, Jura, Loire-Inférieure, Haute-Loire, Lozère, Maine-et-Loire, Marne, Haute-Marne, Meuse, Morbihan, Moselle, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Haute-Saône, Sarthe, Somme, Tarn, Vosges, Yonne, Guadeloupe, Réunion.

Par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur Général de P.A.O.F. en date du :

10 février 1955. — Les articles I, II et VI de l'arrêté n° 8285 DGP/5 du 20 novembre 1954 portant ouverture d'un concours d'admission à l'École Forestière de l'Afrique Occidentale Française sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Un concours direct et un concours professionnel d'admission à l'École forestière de l'Afrique Occidentale Française auront lieu les lundi 25 et mardi

26 avril 1955 dans chacun des chefs-lieux de la Fédération, et à Dakar, dans les locaux désignés par le Délégué du Gouverneur du Sénégal.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :
le 25 avril 1955 :

Concours direct :

de 8 heures à 11 h. mathématiques,
de 15 heures à 17 h. composition française.

Concours professionnel :

de 8 h. à 10 h. composition française
de 15 h. à 17 h. mathématiques.

Le 26 avril 1955 :

Concours direct :

de 8 heures à 11 heures : sciences naturelles
de 15 heures à 17 heures : topographie.

Concours professionnel :

de 8 heures à 10 heures : sylviculture
de 10 heures 15 à 11 heures 45 : botanique
de 15 heures à 17 heures : topographie.

Les dossiers de candidatures, établis conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 2186/SET. du 26 mars 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs de l'Afrique Occidentale Française, seront adressés par la voie hiérarchique, au plus tard le 25 février 1955 au Gouvernement Général de l'A.O.F. (Direction Générale du Personnel).

Lire :

Un concours direct et un concours professionnel d'admission à l'Ecole Forestière de l'Afrique Occidentale Française auront lieu les mardi 14 et mercredi 15 juin 1955 dans chacun des Chefs-lieux de la Fédération, et à Dakar, dans les locaux désignés par le délégué du Gouverneur du Sénégal.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le mardi 14 juin 1955 :

Concours direct :

de 8 heures à 11 heures : Mathématique
de 15 heures à 17 heures : Composition Française.

Concours professionnel :

de 8 heures à 10 heures : Composition Française
de 15 heures à 17 heures : Mathématique

Le mercredi 15 juin 1955 :

Concours direct :

de 8 heures à 11 heures : Sciences naturelles
de 15 heures à 17 heures : Topographie

Concours professionnel :

de 8 heures à 10 heures : Sylviculture
de 10 heures 15 à 11 heures 45 : Botanique
de 15 heures à 17 heures : Topographie

Les dossiers de candidatures, établis conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 2186/SET. du 26 mars 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents

corps supérieurs de l'A.O.F., seront adressés par voie hiérarchique, au plus tard le 14 avril 1955 au Gouverneur Général de l'A.O.F. (Direction Générale du personnel).

Le reste sans changement.

Par arrêté du Haut Commissaire Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

10 février 1955. — Les articles 1, 2 et 5 de l'arrêté n° 8097/DGP./5 du 15 novembre 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès des contrôleurs adjoints à la hiérarchie des contrôleurs des Eaux et Forêts sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Un concours professionnel d'accès des contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts au corps des contrôleurs sera ouvert les 3, 4 et 5 mai 1955 dans chacun des chefs-lieux des territoires de la Fédération, à Dakar et à Lomé.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le 3 mai 1955 :

de 8 heures à 10 heures : Droit administratif
de 15 heures à 17 heures : Droit forestier

Le 4 mai 1955 :

de 8 heures à 11 heures : Sciences naturelles
de 15 heures à 16 heures 30 : Mathématiques

Le 5 mai 1955 :

de 8 heures à 11 heures : Sciences forestières
de 14 heures 30 à 17 heures 30 : Topographie

Les dossiers d'inscription, établis conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2186/SET. du 26 mars 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs de l'Afrique Occidentale Française seront adressés par la voie hiérarchique au plus tard le 1^{er} mars 1955 au gouvernement général de l'A.O.F. (Direction Générale du personnel).

Lire :

Un concours professionnel d'accès des contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts au corps des contrôleurs sera ouvert les 7, 8 et 9 juin 1955, dans chacun des chefs-lieux des territoires de la Fédération à Lomé et à Dakar, dans les locaux désignés par le Délégué du Gouverneur du Sénégal.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le mardi 7 juin 1955 :

de 8 h. à 10 h. — Droit administratif
de 15 h. à 17 h. — Droit forestier

Le mercredi 8 juin 1955 :

de 8 h. à 11 h. — Sciences naturelles
de 15 h. à 16 h. 30 — Mathématiques

Le jeudi 9 juin 1955 :

de 8 h. à 11 h. — Sciences forestières
de 14 h. 30 à 17 h. 30 — Topographie

Les dossiers de candidatures, établis conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2186/SET. du 26 mars 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs de l'A.O.F. seront adressés par la voie hiérarchique au plus tard le 7 avril 1955 au Gouvernement Général de l'A.O.F. (Direction Générale du Personnel).

Le reste sans changement.

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 11 mars 1955, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpadapé cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caléiers en plein rapport d'une contenance de 60 ares 46 cas., connu sous le nom de Todzi et borné au nord par Prisca Efovi, à l'est par Domonique Abodah, au sud par Héouï Folly et à l'ouest par William Folly et Améyo Akagbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dominique Abodah, acheteur de produits à Kpadapé, suivant réquisition du 29 octobre 1954, n° 2.549.

Le mardi 8 mars 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Akoumawou cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de palmiers à huile en plein rapport d'une contenance de 1 has. 10 as. 75 cas., connu sous le nom de Ménou et borné au nord par Kokou Aguiar et Agbi, à l'est par la rivière Mè, au sud par la Collectivité Seddaho et à l'ouest par Tsekpui, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Trom Jean Prempeh, commerçant à Agou-Akoumawou, suivant réquisition du 26 octobre 1954, n° 2.550.

Le mardi 8 mars 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-gare cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 11 ares 85 cas., connu sous le nom de Havé et borné au nord par Yovogan, à l'est par la Collectivité Dzala Kla, au sud par une rue en projet et à l'ouest par la route Agou-gare — Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjayi Faustin, surveillant à Agou-Plantation (Tafié), suivant réquisition du 26 octobre 1954, n° 2.551.

Le mercredi 9 mars 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Akoumawou cercle de Klouto, consis-

tant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 ares 78 cas., connu sous le nom de Kalokpadome et borné au nord et à l'ouest par la Collectivité Afovia, à l'est par Apédo K. Bernard et au sud par la route Lomé-Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laclé Athanase, commis-comptable à Agou-Plantation (Tafié), suivant réquisition du 26 octobre 1954, n° 2.552.

Le lundi 7 mars 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gadja-Woukpe cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de quelques palmiers à huile en plein rapport d'une contenance de 46 ares, connu sous le nom de Bidikui, et borné au nord par Tsédé Godoé, à l'est et à l'ouest par Lucas Kpégo, au sud par Kagni Amouzougan et Justin Komlan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel K. Atsu, cultivateur à Agou-Tomégbé, suivant réquisition du 26 octobre 1954, n° 2.553.

Le mardi 15 mars 1955, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 15 ares 97 cas., connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Comashie et Kossi Eklou, à l'est par Jacob Isa, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Darius Kuma et Kokou Adodo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Constantin Amegan, employé à la S. G. G. à Lomé, suivant réquisition du 27 octobre 1954, n° 2.554.

Le mardi 15 mars 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 1 bis cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti de forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 30 cas., et borné au nord lot n° 4, au sud par 5^e rue en projet au-dessus du nouveau boulevard circulaire, à l'est par lot n° 8 et à l'ouest par lot n° 10 à la dame Précillia de Meideros, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathieu A. Amegbe, agent d'affaires et géomètre à Lomé, suivant réquisition du 29 octobre 1954, n° 2.556.

Le mardi 22 mars 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié cercle de Tsévié, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 30 ares 53 cas., connu sous le nom d'Atito et borné au nord par Eklou Somali et Djobi Akpan, à l'est par la route Lomé-Atakpané, au sud par Joseph Domingo et à l'ouest par Djobi Akpan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbodo K. Louis, commis d'Administra-

tion à Tsévié, suivant réquisition du 2 novembre 1954, n° 2.558.

Le mercredi 9 mars 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Atigbé-Abayémé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en partie, de caféiers et de palmiers à huile, d'une contenance de 57 ares 30 cas, connu sous le nom de Laloe et borné au nord par Adamé Mathieu, à l'est par Tsami Agbovor, au sud par Elo Benoît et à l'ouest par la route circulaire d'Agou-gare à Agou-Atigbé-Abayémé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Assafo André, cultivateur à Agou-Atigbé-Abayémé, suivant réquisition du 3 novembre 1954, n° 2.559.

Le mercredi 6 avril 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kitchibo, cercle du Centre, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers en plein rapport, d'une contenance de 3 has. 44 ares 73 cas., connu sous le nom d'Evlegbofou et borné au nord par la rivière Evlegbabé et Kamavor, à l'est par Tékpo et Sétodji et Adjani Ekpé, au sud par Séssénou Amelalor et à l'ouest par Séssénou Amelalor dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Amelalor, planteur à Kitchibo, suivant réquisition du 4 novembre 1954, n° 2.560.

Le mercredi 16 mars 1955, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 34 cas, connu sous le nom d'Aguiakomé et borné au Nord par Louis Dossa, au Sud par la rue d'Anécho, à l'Est par une ruelle et à l'Ouest par Messan Maglo, dont l'immatriculation a été demandée par Madame Rosina Akpenou Akue, Revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 9 novembre 1954, n° 2561.

Le mardi 5 avril 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adiva (Akposso-Sud) Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers en plein rapport d'une contenance de 3 hectares 63 ares 76 cas, et borné au Nord par Hounkpati et Mikassa, au Sud par Dossé Ben, à l'Est par Nayo et à l'Ouest par Akadzéné et Gnanou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjavon Atipou, Cultivateur à Adiva (Akposso-Sud), suivant réquisition du 9 novembre 1954, n° 2562.

Le vendredi 18 mars 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un

terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 30 ares 42 cas, connu sous le nom de Plantation Olympio et borné à l'Est par Luciano Olympio, à l'Ouest par la rue de Palimé, au Nord par la route lagunaire et au Sud par le titre foncier n° 1.355 à Virginie O. Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par Mademoiselle Virginnie Octaviano Olympio, Propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 15 novembre 1954, n° 2563.

Le jeudi 10 mars 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 88 ares 87 cas, connu sous le nom de Henu et borné au Nord par F. Lawson, à l'Est par la route Palimé-Lomé, au Sud par Emmanuel Dotsé et à l'Ouest par la famille Awédo et Henri K. Apetor II., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Malm, Commerçant à Palimé, suivant réquisition du 16 novembre 1954, n° 2564.

Le mercredi 16 mars 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 ares 98 cas, et borné au Nord par la rue du Colonel Maroix, au Sud par T. 490 de Lomé, à U. A. G., à l'Est par la rue de la gare et à l'Ouest par T.T. 609 aux héritiers Claudius Latevi Lawson, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Mama Paulina Kpoto, Revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 19 novembre 1954, n° 2565.

Le jeudi 7 avril 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kissibo, Cercle du Centre, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 1 hectare 00 are 13 cas, connu sous le nom d'Avégbé et borné au Nord et à l'Ouest par Elias Amewouho, à l'Est par Comlan Amewouho et au Sud par Daniel Amewouho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Silas Amewouho, Cultivateur à Abréwanko (Litimé), suivant réquisition du 22 novembre 1954, n° 2566.

Le jeudi 10 mars 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 ares 53 cas, connu sous le nom de Gakpodji et borné au Nord par Kodzo Ahiandou, au Sud et à l'Ouest par Robert Akueson et à l'Est par Winfried Nyaho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Fiatuwo, Droguiste à Palimé, suivant réquisition du 23 novembre 1954, n° 2567.

Le jeudi 10 mars 1955, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 ares 98 cas, connu sous le nom d'Agoekondji et borné au Nord par Emmanuel Yovo, au Sud par un passage, à l'Ouest par Dossouvi André et à l'Est par Gerhard Dovi Bedel dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nathaniel Trokonoo Kloutsé, Boutiquier à Palimé, suivant réquisition du 30 novembre 1954, n° 2569.

Le lundi 21 mars 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 73 cas, et borné l'Est, à l'Ouest et au Sud par Timothy A. Anthony et au Nord par le Boulevard circulaire, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Antoinette Ayélé d'Almeida, Revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 30 novembre 1954, n° 2570.

Le jeudi 24 mars 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Adjido, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 ares 72 cas, connu sous le nom d'Adjidogan et borné au Nord par Philippe Dossavi, à l'Ouest et au Sud par Etienne de Souza et à l'Est par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mieufo Daté Ambroise, Infirmier Principal demeurant et domicilié à Baguida; suivant réquisition du 29 octobre 1954, n° 2557.

Le jeudi 24 mars 1955, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 ares 56 cas, connu sous le nom de Zongo et borné au Nord par Wallace Lossa, à l'Est par S. Kponton, au Sud par la Route Anécho-Zébé et à l'Ouest par Amouzou-Baba, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur James O. Assogba, Commerçant demeurant et domicilié à Anécho, suivant réquisition du 27 novembre 1954, n° 2568.

Le conservateur de la propriété foncière,

F. de Guise.

Nécrologie

Le Commissaire de la République p.i. au Togo a le regret de faire part du décès de M. Yeo Boniface, ouvrier hors classe, survenu à Lomé le 10 février 1955.

UNION MARITIME & COMMERCIALE « U M A R C O »

*Société Anonyme au capital de 72.500.000 Fr.
porté à Fcs 74.800.000.*

Siège Social: DOUALA (Cameroun)
R. C. DOUALA 1727

I. — Aux termes d'une délibération en date du 3 novembre 1954, le Conseil d'Administration, usant de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 1953, a décidé d'augmenter le capital d'une somme de Francs C.F.A. 2.300.000 pour le porter à Francs C.F.A. 74.800.000 par la création de 460 actions nouvelles de Francs C.F.A. 5.000 nominal chacune, de même rang et de même nature, ayant mêmes droits et même jouissance que les actions anciennes, numérotées de 14.501 à 14.960 :

a) 153 Actions portant les numéros 14.501 à 14.653 devaient être attribuées à la Compagnie Commerciale SANGHA — OUBANGUI en représentation d'apports en nature à faire par ladite Société à l'Union Maritime et Commerciale;

b) 307 actions portant les numéros 14.654 à 14.960 devaient être attribuées à la Compagnie Commerciale du Gabon en représentation d'apports en nature à faire par ladite Société à l'Union Maritime et Commerciale;

II. — Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du 10 novembre 1954, la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui, Société Anonyme au capital de 351.000.000 de Francs C.F.A., dont le Siège Social est à Brazzaville (A.E.F.) a fait apport à l'Union Maritime et Commerciale « U M A R C O » du fonds de commerce d'Agences Maritimes exploité par la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui dans le territoire du Moyen-Congo, estimé à Francs C.F.A. 765.000, moyennant l'attribution à la Société apporteuse de 153 actions de Francs C.F.A. 5.000 nominal chacune, à créer à titre d'augmentation de capital.

Ledit apport a été fait sous la condition suspensive de son approbation pour l'Assemblée Générale des Actionnaires.

III. — Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du 10 novembre 1954, la Compagnie Commerciale du Gabon, Société Anonyme au capital de 90.000.000 de Francs C.F.A., dont le siège social est à Libreville — Gabon (A.E.F.) a fait apport à l'Union Maritime et Commerciale « U M A R C O », du fonds de commerce d'Agences Maritimes exploité par la Compagnie Commerciale du Gabon dans le territoire du Gabon, estimé à Francs C.F.A. 1.535.000 moyennant l'attribution à la Société apporteuse de 307 actions de Francs C.F.A. 5.000 nominal chacune, à créer à titre d'augmentation de capital.

Ledit apport a été fait sous la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

IV. — Aux termes d'une délibération en date du 25 novembre 1954, l'Assemblée Générale des Actionnaires a, par des résolutions distinctes, approuvé provisoirement chacun des contrats d'apports sus-visés;

et nommé un Commissaire pour vérifier chacun de ces apports.

V. — Aux termes d'une délibération en date du 17 décembre 1954, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a, par des résolutions distinctes :

— adopté les conclusions de chacun des rapports du Commissaire aux apports, et approuvé définitivement les apports en nature faits tant par la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui que par la Compagnie Commerciale du Gabon, ainsi que les attributions d'actions stipulées en faveur desdites Sociétés;

— déclaré l'augmentation de capital de Francs C.F.A. 2.300.000, définitivement réalisée;

— modifié comme suit l'Article 6 des statuts :
Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de Francs C.F.A. 74.800.000 » ;

« Il est divisé en 14.960 actions de Francs C.F.A. 5.000 chacune entièrement libérées »

Après le deuxième alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Ainsi que le constate l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1954, il a été fait divers apports à la Société par la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui et la Compagnie Commerciale du Gabon, en rémunération desquels il a été attribué à la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui 153 (cent cinquante trois) actions de Francs C.F.A. 5.000 chacune, entièrement libérées, numérotées de 14.501 à 14.653, et à la Compagnie Commerciale du Gabon, 307 (trois cent sept) actions de Francs C.F.A. 5.000 chacune, entièrement libérées, numérotées de 14.654 à 14.960.

Les actes modificatifs ci-dessus visés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Douala le 4 février 1955 et enregistrés sous n° 17 RG et publiés au journal d'annonces légales « L'Éveil du Cameroun » n° 1437 du 8 février 1955.

Rectificatif à l'annonce publiée dans le Journal Officiel du premier janvier 1955 :

Lire : UNION MARITIME & COMMERCIALE

Société Anonyme au capital de 72.500.000 Francs
Siège Social DOUALA au lieu de 15 Rue Jacques Bingen Paris (17°).

Convocation d'Assemblée

Les actionnaires de la S.A. « Entreprise Christophe-Togo » sont convoqués le jeudi 14 avril à 15 heures au siège de la Société, Boulevard Circulaire à Lomé, en Assemblée Ordinaire.

Ordre du jour :

1° Approbation des comptes pour l'exercice arrêté au 31 décembre 1954.

2° Repartition de dividendes.

3° Divers.

Le Président du Conseil d'Administration.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public que la copie des titres fonciers N° 9 TT de Lomé et N° 10 TT d'Anécho sont adirées.

Pour première insertion.

Publication Légale

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 18 Novembre 1954, Monsieur Julien Louis Gilbert Beaujolais, domicilié à Paris, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES & MATERIEL COLONIAL REUNIS » S. E. A. M. C. au capital de 240 millions de Francs C.F.A. ayant son siège social à Libreville (A.E.F.) immatriculée au Registre du Commerce de Libreville sous le numéro 29 B.

A donné pouvoirs à Monsieur Herson Pierre, fondé de pouvoir de la Société Unicomer Etablissement R. EYCHENNE à Lomé, de se présenter au Greffe de Lomé à fin d'y accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation d'une agence de ladite Société à Lomé.

Ledit pouvoir a été déposé au Greffe de Lomé le 20 janvier 1955.

Pour Extrait

Pr Mr. HERSON et par délégation,
Le Greffier en Chef du Tribunal,
EMANÉ.

Suivant inscription portée au Registre du Commerce à Lomé, Registre Analytique livre IV n° 94 — Registre chronologique n° 279, il a été créé à Lomé (Togo) une Agence de la SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES & MATERIEL COLONIAL REUNIS (S. E. A. M. C.) au capital de 240 millions de Francs C.F.A. ayant son siège social à Libreville (A.E.F.) immatriculée au Registre de Commerce de Libreville sous le numéro 29 B.

Les statuts de la dite société ont été déposés au Greffe du Tribunal Civil de Lomé, tenant lieu de Tribunal de Commerce suivant acte de dépôt n° 18 du 26 février 1955.

Pour Extrait

Pr Mr. HERSON et par délégation,
Le Greffier en Chef du Tribunal,
EMANÉ.